ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Bulletin académique

n°951

du 5 décembre 2022

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Bulletin académique n° **951** du **5 décembre 2022**

Sommaire

Direction des Relations et des Ressources Humaines	
- Rupture conventionnelle - Modalités de mise en œuvre dans l'académie - Rentrée scolaire 2023	**4**
- Revue de l'encadrement 2022-2023 : constitution des viviers nationaux et académiques	**5**
Division des Personnels Enseignants	
- Actualisation de l'arrêté désignant les représentants de l'administration à la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale	**13**
- Exercice de fonctions à temps partiel au titre de l'année scolaire 2023-2024 : personnels du 2nd degré public enseignant, d'éducation, de documentation, psychologues E.N. 1er et 2nd degrés	**15**
Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques	
- Appel à candidatures - Chef(fe) de division du pôle académique des sorties scolaires avec nuitées - DSDEN des Hautes-Alpes	**33**
- Appel à candidatures - Conseiller(ère) d'éducation populaire et de jeunesse (CEPJ) - Conseiller (ère) en charge de la protection des mineurs et de la continuité éducative - DSDEN du Var - Toulon	**36**
- Appel à candidatures - Chef(fe) de la division du service de l'école inclusive et du service des personnels non enseignants - DSDEN des Bouches du Rhône - Marseille	**40**
- Appel à candidatures - Chef(fe) du bureau du recrutement, du remplacement et de la formation initiale et continue des personnels enseignants du 1er degré - DSDEN des Bouches du Rhône - Marseille	**44**
- Mouvement national et inter-académique des personnels ATSS et ATRF - Rentrée scolaire 2023	**48**
- Appel à candidatures - Adjoint au Chef de bureau des examens professionnels - Rectorat d'Aix-Marseille	**50**

…/…

Ecole Académique de la Formation Continue	
- Certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires - Session 2023	**54**
Division des Examens et Concours	
- Baccalauréats général et technologique - Session 2024 - Inscriptions au cycle terminal pour les candidats de la classe de première de l'année scolaire 2022-2023	**56**
- Concours général des lycées - Session 2023	**83**
- Certifications en langues allemande, anglaise et espagnole - Session 2023	**88**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIRECTEUR DE PUBLICATION : Bernard BEIGNIER - Recteur de la Région académique Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités
REDACTEUR EN CHEF : Bruno MARTIN - Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille
CONCEPTION, REALISATION : Thomas PRESTIGIACOMO (Tel : 04 42 91 75 12)
ce.ba@ac-aix-marseille.fr

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Relations et des Ressources Humaines

DRRH/22-951-160 du 05/12/2022

RUPTURE CONVENTIONNELLE - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DANS L'ACADEMIE - RENTREE SCOLAIRE 2023

Référence : Bulletin Académique Spécial n°435 du 7 décembre 2020

Destinataires : Tous les établissements - toutes les circonscriptions - tous les services

Dossier suivi par : DRRH - Tel : 04 42 91 70 50 - Mail : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

Les modalités décrites au Bulletin Académique Spécial n°435 du 7 décembre 2020 restent inchangées.
Elles prévoient une cessation définitive des fonctions, en principe, **au 1er septembre**.

Pour tenir compte à la fois des délais d'instruction prévus dans le déroulement de la procédure et des contraintes inhérentes aux opérations de rentrée, les demandes de rupture conventionnelle sont attendues dans les services de gestion RH d'ici le **28 février 2023**.

Les courriers de réponse seront transmis avant le **31 mai 2023**.

Pour toute information sur le dispositif, il convient de contacter les services de gestion RH :

Enseignants du 1er degré et AESH des Alpes de Haute Provence	Professeurs des écoles : ce.pgrhm04@ac-aix-marseille.fr
	AESH: ce.aesh04@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 1er degré et AESH des Hautes Alpes	Professeurs des écoles : ce.d1d05@ac-aix-marseille.fr
	AESH: plateformeaesh@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 1er degré et AESH des Bouches du Rhône	Professeurs des écoles : ce.dpe13-secrétariat@ac-aix-marseille.fr
	AESH: ce.dpne13-secrétariat@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 1er degré et AESH du Vaucluse	Professeurs des écoles : pole.1d84@ac-aix-marseille.fr
	AESH: bureau.aedcui84@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 2nd degré, CPE et Psy EN	ce.dipe@ac-aix-marseille.fr
Personnels d'encadrement, administratifs et techniques	ce.diepat@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 1er et 2nd degré de l'enseignement privé sous contrat	ce.deep@ac-aix-marseille.fr

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Relations et des Ressources Humaines

DRRH/22-951-161 du 05/12/2022

REVUE DE L'ENCADREMENT 2022-2023 : CONSTITUTION DES VIVIERS NATIONAUX ET ACADEMIQUES

Destinataires : Mesdames et messieurs les IA DASEN - Mesdames et messieurs les chefs de services - Mesdames et messieurs les personnels de direction - Mesdames et messieurs les personnels d'inspection 1er et 2nd degré

Dossier suivi par : DRRH - Tel : 04 42 91 70 50 - Mail : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

L'engagement n°2 du Grenelle de l'Education a pour objectif de promouvoir une politique de ressources humaine qualitative axée sur l'accompagnement des cadres et la constitution de viviers.

1/ Au niveau national, la revue de l'encadrement supérieur conduite par la MPES[1] en académie constitue un pivot de la politique de l'encadrement supérieur du ministère et se trouvent confortées par la réforme de la haute fonction publique et les lignes de gestion interministérielles.

Cette revue permet particulièrement **d'identifier des personnels d'encadrement disposant du potentiel pour intégrer les viviers de la direction de l'encadrement du ministère et prétendre occuper <u>à court terme</u> un emploi fonctionnel**[2] **au sein des services déconcentrés de l'éducation nationale.**

Une attention est particulièrement portée cette année par la MPES aux emplois fonctionnels en tension (Adjoint au SGA-DRRH, conseillers de recteurs - en particulier DANE et DAFPIC, SG de DSDEN) et à la nécessité de constituer des viviers pour ces emplois.

2/ Au niveau académique, la revue de l'encadrement conduite par la MAE[3] vise à constituer des viviers de personnels mobilisables à court ou moyen terme sur des fonctions d'encadrement académique. Il s'agit de repérer les cadres qui ont un réel potentiel pour une évolution de carrière au regard de leurs compétences et de leur aspiration à progresser.

---

[1] MPES : Mission de la Politique de l'Encadrement Supérieur.

[2] Secrétaire général de région académique (SGRA), délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), secrétaire général d'académie (SGA), directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), conseiller de recteur de région académique, conseillers de recteur d'académie (ex DRAIO, adjoint DRAIO, DRAFPIC, DRANE...), directeur de cabinet de recteur, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale (DAASEN), conseiller technique de recteur pour les établissements et la vie scolaire (CT EVS), adjoint au DASEN chargé du premier degré (ADASEN), adjoint au SGRA, adjoint au SGA, secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale (SG DSDEN), conseiller de DASEN en matière de jeunesse, d'engagement et de sports.

[3] MAE : Mission Académique de l'Encadrement.

Cette revue **permet particulièrement d'identifier des personnels disposant du potentiel pour intégrer les viviers de l'académie et prétendre occuper à court ou moyen terme un emploi d'encadrement au sein de l'académie**[4] **ou de la région académique.**

Au niveau national comme académique, l'appartenance aux viviers doit permettre de proposer aux personnels qui en relèvent un accompagnement personnalisé et un suivi individualisé de leur parcours de carrière afin de leur permettre de construire les étapes nécessaires pour occuper un emploi d'encadrement académique et les préparer, le cas échéant, à occuper un emploi d'encadrement supérieur.

Aux deux niveaux, une attention particulière est portée à la diversité fonctionnelle des cadres à rencontrer au titre des viviers ainsi qu'à la diversité femmes/hommes.

Afin de constituer la liste des personnels qui bénéficieront d'un entretien dans le cadre des revues de l'encadrement qui seront conduites par la MPES et par la MAE, je vous remercie de **largement partager ces informations avec l'ensemble de vos équipes** et de **particulièrement les transmettre à toute personne qui devrait, selon vous, relever de ces viviers**[5]**.**

Vous veillerez à inviter les personnels intéressés placés sous votre autorité à compléter le dossier personnel MPES/MAE 2022 ci-joint qu'ils renverront à la direction des relations et ressources humaines à l'adresse mel ce.drrh@ac-aix-marseille.fr **au plus tard le vendredi 16 décembre 2022**.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

---

[4] Chef de service en rectorat ou en DSDEN, Agent comptable, adjoint gestionnaire, fondé de pouvoir ou gestionnaire délégué en EPLE, inspecteurs du 1er et du 2nd degré, personnels de direction.

[5] Une attention particulière doit être portée aux cadres que vous avez appréciés positivement dans les comptes rendus des entretiens professionnels et qui ont manifesté à cette occasion leur souhait d'une évolution de carrière ou bien que vous considérez légitimes à bénéficier d'une évolution de carrière.

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

DOSSIER PERSONNEL ( ) MPES* / ( )MAE* 2022

(* cocher selon votre souhait d'intégrer les viviers MPES ou les viviers MAE)

Date de constitution du dossier : .....

SITUATION PROFESSIONNELLE

NOM **Prénom**

Date de naissance

Fonction actuelle

Depuis le

Adresse professionnelle

Téléphone professionnel fixe **Téléphone portable**
Courrier électronique

Corps et grade actuels **Échelon**
Modalités de recrutement dans le corps : **Concours ☐ Liste d'aptitude ☐ Détachement ☐**
Date

FORMATION

Dernier diplôme obtenu :

Établissement de formation : **Année d'obtention :**

Autres diplômes :

Intitulé	Lieu	Année

Concours et examens professionnels :

Intitulé	Année	Statut (*Admis/Admissible*)	Modalités (*Externe/Interne/ 3e voie*)

DÉROULÉ DE CARRIÈRE

Indiquer les trois derniers postes dans l'ordre anti-chronologique :

Période :	**Intitulé :**	**Lieu d'affectation :**
PRINCIPALES ACTIVITES ET RESPONSABILITES		
PRINCIPAUX ENJEUX DU POSTE :		

Période :	**Intitulé :**	**Lieu d'affectation :**
PRINCIPALES ACTIVITES ET RESPONSABILITES		

PRINCIPAUX ENJEUX DU POSTE

Période :	Intitulé :	Lieu d'affectation :
PRINCIPALES ACTIVITES ET RESPONSABILITES		
PRINCIPAUX ENJEUX DU POSTE		

REALISATIONS ET COMPETENCES

PRINCIPALES REALISATIONS PROFESSIONNELLES AU COURS DE VOTRE CARRIERE

PRINCIPALES COMPETENCES DEVELOPPEES

VOS PROJETS D'EVOLUTION PROFESSIONNELLE

L'échéance cible que vous vous donnez pour concrétiser votre projet de mobilité :

1 an ☐	2-3 ans ☐	4-5 ans ☐	Plus ☐

Vos souhaits de mobilité = la ou les fonction(s) que vous envisagez :

Vos souhaits géographiques en cas de mobilité :

Vos commentaires :

LE CAS ECHEANT, CANDIDATURES DEJA REALISEES

	Emploi :	Etablissement/Académie/Ministère/Autre	Date
1			
2			
3			
4			
5			
6			

FORMATION ET ACCOMPAGNEMENT

Explicitez vos attentes en matière de formation et d'accompagnement :

Indiquez, parmi ces dispositifs de formation ou d'accompagnement, ceux qui seraient adaptés à votre projet, en apportant les précisions utiles :

Accompagnement personnalisé à la prise de fonction	
Bénéficier de modules de formations « métiers »	
Bénéficier de modules de formations « managériales »	
Tutorat par un pair	
Coaching individuel	
Aide à la préparation de concours	
Dispositif d'immersion	

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des Personnels Enseignants

DIPE/22-951-823 du 05/12/2022

ACTUALISATION DE L'ARRETE DESIGNANT LES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE ACADEMIQUE DES AGENTS NON TITULAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS D'ENSEIGNEMENT, D'EDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE

Référence : décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et notamment ses articles 5, 7 et 10

Destinataires : Tout public

Dossier suivi par : Secrétariat de division - Tel : 04 42 91 73 65 - ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après :

L'actualisation de l'arrêté rectoral désignant les représentants de l'administration à la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels enseignants du second degré public, d'éducation et des psychologues

Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'azur
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille
Chancelier des universités

VU le code général de la fonction publique ;
VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, et notamment ses articles 5. 7 et 10 ;
VU l'arrêté fonction publique du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat (JORF du 5 juin 2018), et notamment son article 2 (scrutin du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018) ;
VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique (JORF du 11 août 2018) ;
VU l'arrêté rectoral du 25 juin 2018 relatif au nombre de sièges pour les commissions consultatives paritaires académiques publié au bulletin académique n°786 du 27 août 2018 ;
VU l'arrêté de désignation des membres de l'administration à la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du 19/01/2021 ;
VU l'arrêté de désignation des membres de l'administration à la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du 20/01/2022 ;
VU la nomination de Madame MISERY à compter du 1er septembre 2022 en qualité de Cheffe de la division des personnel enseignants du second degré public, d'éducation et des psychologues en remplacement de Monsieur DOTTORI Raphaël ;
VU la proposition de Monsieur Jean-François CARACENA, Principal du collège Jules Ferry à Marseille, de siéger en qualité de membre suppléant, en remplacement de Monsieur Renaud DUMAS, muté hors académie à compter du 1er septembre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont désignés en qualité de représentants de l'administration à la commission consultative paritaire académique des AGENTS NON TITULAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS D'ENSEIGNEMENT, D'EDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- M. Bruno MARTIN, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille	**- Mme Valérie MISERY, cheffe de la DIPE**
- Mme Isabelle MEJEAN, IA-IPR d'histoire géographie	**- M. Jean-François CARACENA, principal du collège Jules Ferry à Marseille**
- Mme Rachel CANDOTTI, proviseure du lycée Périer à Marseille	**- Mme Sandrine SAUVAGET, cheffe de bureau à la DIPE**
- M. Charles BOURDEAUD'HUY, directeur des relations et ressources humaines	**- Mme Laure ALESSANDRI, cheffe de bureau à la DIPE**

ARTICLE 2 – L'arrêté du 20/01/2022, paru au bulletin académique n° 917 du 31 janvier 2022, est abrogé.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 30 NOV. 2022

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie
Bernard BEIGNIER

Bruno MARTIN

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division des Personnels Enseignants

DIPE/22-951-824 du 05/12/2022

EXERCICE DE FONCTIONS A TEMPS PARTIEL AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024 : PERSONNELS DU 2ND DEGRE PUBLIC ENSEIGNANT, D'EDUCATION, DE DOCUMENTATION, PSYCHOLOGUES E.N. 1ER ET 2ND DEGRES

Références : Loi n° 79-587 du 11 Juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs – Loi n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics - Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 article 70 portant réforme des retraites - Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées - Loi n° 2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites - Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires - Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique - Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application - Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat - Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel - Décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants dans un établissement public d'enseignement du second degré - Décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues E.N. - Circulaire n° 2015 -057 du 29 avril 2015 sur l'application des décrets de 2014 - Circulaire n° 2015-105 du 30 juin 2015 sur les modalités d'application du travail à temps partiel

Destinataires : mesdames et messieurs les chefs d'établissement du second degré - mesdames et messieurs les directeurs de CIO - monsieur le président d'université - madame la directrice de l'INSPE - madame la directrice de Centrale Marseille - monsieur le directeur de l'IEP - mesdames et messieurs les IEN de circonscription

Dossier suivi par : Division des personnels enseignants (DIPE) - mail : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr - Bureaux des professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'EPS, PLP, PEGC, Documentalistes, Conseillers Principaux d'Education, Psychologues Education Nationale : Mme LANZI-ESCALONA - Tel : 04 42 91 73 75 (EPS, lettres, philosophie, documentation, SES) - Mme TACCOEN - Tel : 04 42 91 73 91 (langues, arts plastiques, éducation musicale, PEGC, CPE, Psy E.N.) - Mme SAUVAGET - Tel : 04 42 91 74 05 (STI, STMS, arts appliqués, économie-gestion, PLP, Technologie) - Mme CHAMBON - Tel : 04 42 91 73 90 (mathématiques, sciences physiques, sciences et vie de la terre, histoire-géographie)

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

SOMMAIRE

Généralités et particularités.
1/ Temps partiel de droit
2/ Temps partiel sur autorisation
3/ Annualisation du temps partiel
4/ Rémunération et quotités
5/ S.F.T.
6/ Retraite et sur-cotisation
7/ Calendrier des opérations

ANNEXES

1 - Temps partiel sur autorisation.
2 - Temps partiel de droit.
3 - Temps partiel 1er degré PSY.EDA.
4 - Demande de reprise ou de TP sur autorisation à l'issue d'un temps partiel de droit en cours d'année.
5 - Demande de réintégration à temps complet.

GENERALITES

BENEFICIAIRES :
- les fonctionnaires titulaires,
- les stagiaires en service complet *(FSTG).* La durée du stage est alors prolongée jusqu'à concurrence de l'accomplissement de sa durée complète. *Les stagiaires à demi-service (PSTG) ne sont pas autorisés à accomplir un service à temps partiel, en raison du demi-service (quotité minimum) devant élèves et de leur formation en INSPE.*
- les agents non titulaires de l'Etat relevant du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 *(cf. infra et décret 86-83- art 34-34 bis-36-39-40-40.1-41-42).*

REGIMES DE TEMPS PARTIELS POSSIBLES
Les textes cités en référence distinguent deux situations de travail à temps partiel :
- le temps partiel de droit,
- le temps partiel sur autorisation.

REGIME DE REMUNERATION
Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein pour la détermination des droits à avancement à promotion et à formation *(cf. § 6 retraites et sur-cotisation).*
La rémunération est calculée au prorata de la durée effective de service. Ainsi un agent travaillant à mi-temps perçoit 50% de la rémunération d'un agent à temps plein. Toutefois l'exercice des fonctions à une quotité de travail comprise entre 80% et 90% donne lieu à une sur-rémunération (*cf. tableau § 4).*

DEMANDES CONCERNEES
Premières demandes de temps partiel, demandes de modification de temps partiel *(annexes 1 ou 2) ;* demandes de reprise à temps complet pour la prochaine rentrée à l'issue d'un temps partiel *(cf. ann.5).*

PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU PREMIER DEGRÉ (PSY E.N. EDA) :
Les psychologues de la spécialité « éducation, développement et apprentissages » exerçant dans le premier degré sont également concernés par les dispositions de la présente note. Le dépôt des demandes, accompagnées des pièces justificatives, se fera sur l'imprimé joint en *annexe 3* selon le calendrier fixé. L'agent contractuel qui enseigne dans les écoles du premier degré ne peut être admis au bénéfice du travail à temps partiel que s'il accepte une durée hebdomadaire de travail égale à la moitié de la durée des obligations hebdomadaires définie pour son service.
La demande est ensuite adressée à l'IEN de circonscription. Celui-ci émet un premier avis sur la demande et formule si besoin des observations relatives à l'organisation du service retenue, puis la transmet au rectorat - DIPE.

AGENTS CONTRACTUELS
Sur autorisation : doivent remplir les conditions suivantes : être employés depuis plus d'un an à temps complet (art.34). Quotité : 50% - 60% - 70% - 80% -90%. Un entretien doit précéder le refus et être motivé. Les personnels relevant d'un régime d'obligations de service dont la quotité de temps de travail est aménagée entre 80 % et 90 % perçoivent une fraction de rémunération calculée en pourcentage selon la formule suivante : (Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7) + 40. Pour le calcul de cette fraction de rémunération, il est retenu un pourcentage exprimé avec un chiffre après la virgule.
De droit : quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 %. Motifs :
-Etre employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
-Lorsqu'ils relèvent des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10 et 11 de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail. Cet avis est réputé rendu lorsque ce médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de deux mois à compter de la date de la saisine ;
-Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

CAMPAGNE DE TEMPS PARTIEL

L'ensemble des demandes de temps partiel devant s'effectuer en une seule campagne, il vous appartiendra de vérifier si les quotités de services sollicitées par les enseignants sont compatibles avec les obligations horaires applicables par classe et par discipline, en tenant compte des majorations ou minorations de service, des décharges diverses et des structures pédagogiques mises en place à la rentrée. Celles-ci seront prochainement arrêtées par mes soins (lycées, LP, EREA) ou par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (collèges).

DISPOSITIONS COMMUNES AU TEMPS PARTIEL DE DROIT ET AU TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Les demandes d'octroi ou de renouvellement, ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1er septembre. Les demandes doivent comporter l'avis du chef d'établissement tant sur le principe du travail à temps partiel, que sur le nombre d'heures hebdomadaires de service. Cet avis est communiqué à l'agent.

A l'issue de la période de temps partiel, le fonctionnaire est admis de plein droit à occuper à temps plein son emploi du temps, ou, à défaut, un autre emploi conforme à son statut.

DUREE

L'autorisation de temps partiel prend effet à compter du 1er septembre pour la totalité de l'année scolaire.

DEMANDES DE MUTATION

Les agents doivent obligatoirement cocher la case correspondante sur le formulaire. Les demandes des personnels et TZR demandant leur mutation seront examinées à l'issue des mouvements INTER et INTRA. Pour les personnels mutés à l'issue du mouvement intra-académique 2023, et pour ceux-ci seulement, une nouvelle demande de temps partiel doit être formulée auprès de leur nouveau chef d'établissement pour avis. Ce dernier devra la transmettre aux services académiques **au plus tard le 23 JUIN 2023.** (Date susceptible de modification selon le calendrier du mouvement intra-académique). La participation au mouvement suspend la prise de décision d'octroi du temps partiel.

PONDERATION

Le décret n° 2014-940 du 20/8/2014 fixe de nouvelles modalités de décompte du service des enseignants par des dispositifs de pondération des heures d'enseignement. Les enseignants à temps partiel bénéficient de ces dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants à temps complet *(cf. circulaire 2015-105 du 30 juin 2015).*

Compte tenu des dispositifs de pondération des heures d'enseignement assurées dans le cycle terminal de la voie générale et technologique en post-bac et dans les établissements REP+, la quotité de temps partiel des enseignants bénéficiant de ces dispositifs peut alors être modifiée et représenter une quotité différente de celle demandée. Toutefois la quotité de temps de travail calculée après application de la pondération (service d'enseignement + pondération+ décharges éventuelles (*cf. exemples § 1.2 c et § 2.2)* devra respecter strictement les limites fixées (cf. paragraphe précédent).

De même, les divers allègements avec décharge de service doivent impérativement être intégrés dans la quotité de service accordée au titre du temps partiel *(Circulaire n° 2015-057 du 29-4-2015 sur les modalités de décompte des heures d'enseignement).*

Les campagnes de temps partiel se déroulant bien en amont de la rentrée, la connaissance des services pondérables avant la rentrée scolaire est de nature à simplifier les opérations de gestion. Des ajustements seront susceptibles d'intervenir en raison de l'adéquation de la quotité sollicitée et les pondérations éventuelles. Le cas échéant, un nouvel arrêté de temps partiel sera édité pour tenir compte des ajustements de rentrée liés aux pondérations.

HEURES SUPPLEMENTAIRES HSA-HSE, ET CUMUL D'ACTIVITES

HSE : L'attribution d'H.S.E. (Heures Supplémentaires Effectives), doit se faire uniquement dans le cadre du remplacement de courte durée (cf. B.A. spécial n° 412 du 02/12/2019). Pour les contractuels, le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 est assez restrictif puisqu'il dispose que « *les professeurs contractuels exerçant à temps complet et recrutés en application du décret n°2016-1171 […] peuvent bénéficier de ces indemnités dans les conditions fixées par le présent décret* ». Cette rédaction exclut, de fait, les contractuels recrutés via le décret 2016-1171 à temps incomplet.

HSA : Le décret 2021-1326 du 12 octobre 2021 rend compatible l'exercice des fonctions à temps partiel des enseignants titulaires avec la réalisation d'heures supplémentaires-années (HSA).

Cumul : Le cumul d'activité est autorisé aux agents exerçant à temps partiel sous certaines conditions conformément à la loi 2019-828 du 06/08/2019 *(cf. BA spécial 468 du 4/7/22 sur le cumul d'activités).*

DECHARGES DE SERVICE POUR SERVICE PARTAGE

Un personnel à temps partiel enseignant dans deux communes différentes ou dans deux autres établissements peut bénéficier de l'heure de réduction de service.

INDEMNITE POUR MISSION PARTICULIERE (IMP)

Le taux de l'IMP est directement lié à la charge effective de travail, et n'est pas corrélé à l'exercice des fonctions à temps partiel. En conséquence il ne doit pas être proratisé.

SITUATION DE CLM/CLD

L'agent travaillant à temps partiel placé en congé de longue maladie est rémunéré à due proportion de sa quotité de travail. Il peut toutefois demander sa réintégration anticipée à temps plein. Pas d'effet rétroactif possible, ni d'automatisme.

SITUATION DE MATERNITE PATERNITE ADOPTION

Pendant la durée d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption et d'un congé de paternité, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue et les bénéficiaires de ces congés sont rétablis momentanément dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

AMENAGEMENT DU TEMPS PARTIEL ET IMPLANTATION DE BMP

Compte tenu du régime d'obligations de service défini en nombre d'heures hebdomadaires, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures correspondant à la quotité de temps de travail choisie, à l'exception des quotités impactées par le dispositif des pondérations. Une très grande vigilance vous est demandée lors de l'expertise de ces demandes qui représentent la plus grande part des temps partiels accordés et qui ne doivent pas conduire à la création de petits BMP très difficiles à pourvoir et refusés par les agents non titulaires du fait de leur modicité.

Concernant les PSYEN et les CPE : la quotité doit être exprimée en pourcentage de temps de travail hebdomadaire, et non en heures.

TEMPS PARTIEL DE DROIT / PRESTATION PARTAGEE D'EDUCATION DE L'ENFANT (PreParE)

Il s'agit d'une aide financière versée par la CAF, et a pour objet de permettre à l'un ou aux deux parents de cesser ou de réduire leur activité professionnelle pour s'occuper de leur(s) enfant(s) de moins de trois ans. La demande est à formuler auprès de la CAF.

LE CREDIT D'HEURES POUR EXERCICE D'UN MANDAT D'ELU LOCAL

Le code général des collectivités territoriales prévoit l'attribution d'un crédit d'heures trimestriel pour l'exercice d'un mandat électif. Pour les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, le service hebdomadaire fixé suite à l'attribution du crédit d'heures est déterminé par année scolaire. Le chef d'établissement doit définir l'emploi du temps pour l'ensemble de l'année scolaire après concertation préalable avec l'intéressé(e). Il importe de concilier au mieux l'intérêt du service et l'exercice d'un mandat local. Le crédit d'heures peut se cumuler avec une demande de travail à temps partiel ; dans ce cas il est réduit proportionnellement. Le temps d'absence correspondant au volume du crédit d'heures attribué est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés (pendant les vacances scolaires, les intéressés perçoivent un traitement à temps plein ou équivalent à leur quotité de temps partiel) ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté. Les enseignants désirant bénéficier d'un crédit d'heures pour l'année scolaire prochaine adresseront sur papier libre leur demande selon le même calendrier que la campagne de temps partiel. Un justificatif du mandat électif devra être joint.

1 - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT : 50% - 60% - 70% - 80 %

Le temps partiel de droit *(annexe 2*) est examiné dès lors que le demandeur fournit les pièces justificatives à son attribution. L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, de droit dans les conditions suivantes :

1.1 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- **Naissance** ou **adoption** d'un enfant :

  Le temps partiel est accordé de droit à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

  Pendant la durée d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption et d'un congé de paternité, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue et les bénéficiaires de ces congés sont rétablis momentanément dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein, notamment en termes de rémunération. La suspension de temps partiel durant cette période s'effectue sans que l'agent en fasse la demande. Pour les personnels bénéficiant d'un TP de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour adoption, la sur-cotisation est gratuite et de droit. Une année à temps partiel compte pour 4 trimestres pour la retraite.

  Cette modalité peut être attribuée à l'une et/ou l'autre des deux personnes au foyer duquel vit l'enfant et qui en a la charge. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes.

  Pièces justificatives à fournir selon les cas :
  - certificat médical précisant la date présumée de naissance de l'enfant,
  - copie du livret de famille ou copie du jugement du tribunal attestant de la garde de l'enfant.
  - acte de naissance de l'enfant

- **Soins à donner** à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

  Pièces justificatives à fournir :
  - copie du document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant (copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie du pacte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune),
  - copie de la carte d'invalidité et/ou attestation relative au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne,
  - copie de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale.
  - certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les six mois.

- **Fonctionnaires handicapés :**

  personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin de prévention, et concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Pièces justificatives à fournir :
- document attestant de l'état du fonctionnaire (carte d'invalidité, attestation CDAPH, allocation handicap,…)
- avis du médecin de prévention après examen médical.

1.2 – QUOTITE DE SERVICE

Les bénéficiaires du temps partiel de droit accomplissent un service dont la durée peut être égale à 50%, 60%, 70% ou 80%, de la durée hebdomadaire du service selon les modalités définies ci-après :

- **Aménagement de service hebdomadaire dans un cadre annuel**

Ce cadre annuel permet de répartir et lisser les heures à effectuer de manière à obtenir en fin d'année scolaire la quotité visée. Le nombre d'heures à effectuer hebdomadairement peut ainsi varier. Il est arrondi certaines semaines à l'entier supérieur et d'autres à l'entier inférieur de façon à obtenir un nombre entier d'heures.

Exemple : un professeur certifié exerçant à 80 % a une O.R.S. de 14,40H soit 14h24mn. Il pourra accomplir un service de 14H certaines semaines et 15H d'autres semaines. Ainsi, la quotité de temps de travail est en moyenne hebdomadaire de 80 %.

Dans le cas d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans, il convient, en application du décret 2003-1307 du 26 décembre 2003 de ne pas accorder une quotité de service supérieure à 80 % [14,4H soit 14h24mn pour un certifié ou un PLP, ceci en raison des incidences sur le versement de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)].

- **Cas de pondération de service : la quotité de travail à temps partiel correspondra au rapport entre le service décompté et le maximum de service :** la formule est la suivante :

Quotité = (nombre d'heures d'enseignement + (nombre d'heures pondérables x coefficient de pondération) / maxima de service x 100.

1.3 – DATE D'EFFET ET DUREE

- **Naissance** ou **adoption** d'un enfant

Le temps partiel de droit ne peut débuter en cours d'année scolaire qu'à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental, ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Le temps partiel annualisé n'est alors pas possible dans ce cas *(art.1 décret 2020-467 du 22/04/2020).*

La demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit. Le temps partiel est possible jusqu'aux trois ans de l'enfant. La sortie du dispositif est possible à la condition d'en faire la demande expresse. Elle ne peut prendre effet qu'à compter du 1er septembre suivant.

Il cesse automatiquement le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, quel que soit l'âge de l'enfant.

Au terme de ces congés, deux cas de figure peuvent se présenter :

- l'agent était déjà à temps partiel, préalablement aux congés précités (maternité, …) : la reprise à temps partiel est systématique et l'autorisation court jusqu'à la fin de l'année scolaire seulement.

- l'agent était à temps complet, préalablement aux congés précités : il est réintégré d'office à temps complet. Toutefois, une reprise à temps partiel sur autorisation est possible jusqu'à la fin de l'année scolaire, sous couvert du chef d'établissement, et doit faire l'objet d'une demande

d'autorisation expresse accompagnée des pièces justificatives, dans les 2 mois précédant le terme du congé de maternité, paternité, adoption, parental *(cf. annexe 4).*
Dès lors que l'agent a repris ses fonctions à temps complet, il ne pourra bénéficier d'un nouveau temps partiel qu'à partir du début de la rentrée scolaire suivante, si la demande est formulée dans les deux mois précédent la rentrée, et sous réserve des nécessités de service.

- **Soins à donner** à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant
  Le temps partiel pour donner des soins débutera après avoir obtenu une autorisation subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les six mois.
  Le temps partiel cesse de plein droit à partir du moment où il est établi au moyen d'un certificat médical que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.

- **Fonctionnaire handicapé**
  Le temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son état.

1.4 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL EN COURS D'ANNÉE ou REINTEGRATION

Une demande de réintégration à plein temps peut être formulée sans délai pour motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale. La modification relative à la quotité du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'agent présentée au moins deux mois avant la date d'effet souhaitée, et sous réserve des nécessités de service.

2 - LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION : 50% - 60% - 70% - 80% - 90%

Le temps partiel sur autorisation *(annexe 1)* reste subordonné aux nécessités, à la continuité et au fonctionnement du service, et aux moyens en emplois et en personnels. Lors de l'examen des demandes, le chef d'établissement est seul compétent pour formuler un avis sur la compatibilité de l'autorisation avec le bon fonctionnement du service. J'attire votre vigilance sur les répartitions d'heures, notamment d'hsa, sur l'ensemble des enseignants de la discipline concernée.

La durée du service est aménagée par principe de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, hors pondération, correspondant à la quotité de temps de travail choisie et qui ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % ou supérieure à 90 %. Si les quotités de service ne sont pas compatibles avec les obligations horaires, vous les modifierez en conséquence en recherchant l'accord des intéressés, compte tenu notamment des nouvelles modalités de pondération et d'allègements de service. En fonction des besoins de service, les quotités de temps partiel autorisées pourront être modifiées par les services de gestion dans le cadre des phases d'ajustement de rentrée. L'application des éventuelles pondérations ne peut avoir pour effet de déroger aux minimas et maximas précités. L'ajustement de la quotité de temps partiel s'effectue au plus tard lors de la campagne de rentrée STSWEB par la transmission du VS provisoire mentionnant la signature et l'accord de l'agent concerné aux services de la DIPE.

2.1 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Tout agent peut solliciter un temps partiel sur autorisation. Toutefois, pour un agent affecté en service partagé, il est rappelé que la réduction horaire porte sur l'établissement d'affectation principal.

2.2 – QUOTITÉ DE SERVICE

Les bénéficiaires du temps partiel accomplissent un service dont la durée peut être égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service.

– Cas de pondération de service : la quotité de travail à temps partiel correspondra au rapport entre le service décompté et le maximum de service : la formule est la suivante :

Quotité = (nombre d'heures d'enseignement + (nombre d'heures pondérables x coefficient de pondération) / maxima de service x 100) *(circulaire 2015-105 § II).*

Exemple : TP demandé : 50% = soit 9/18e intégralement sur un cycle terminal de lycée, pondéré 1.1 : le temps partiel saisi sera de 50 % = 9h. Soit son service est le suivant : 9 x 1.1 = 9.9/18e, soit 55%. Soit le choix est fait d'appliquer les 50% demandés par l'enseignant, la description de ce service sera ramenée à 8h pondérées soit 8.8h, auxquelles se rajoutera le reliquat dû de 7.20h à assurer dans un cadre annuel.

2.3 - DATE D'EFFET ET DURÉE

L'autorisation de temps partiel prend effet à compter 1er septembre pour la totalité de l'année scolaire.

Création/reprise d'une entreprise : sous réserve des nécessités du service, l'autorisation est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an. A l'issue de cette période, une nouvelle autorisation ne peut pas être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise *(cf. BA spécial 468 du 4/7/22 sur le cumul d'activités pour les documents justificatifs à fournir).*
Dans tous les cas, la sortie du dispositif avant le délai de trois ans est possible à la condition d'en faire la demande expresse. Elle ne pourra prendre effet qu'à compter du 1er septembre suivant.

2.4 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL EN COURS D'ANNÉE OU RÉINTÉGRATION

- Une demande de réintégration à plein temps peut être formulée sans délai pour motif grave dûment justifié, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale. La modification relative à la quotité du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours sur demande de l'agent présentée au moins deux mois avant la date d'effet souhaitée, sous réserve des nécessités de service.

3 - ANNUALISATION DU TEMPS PARTIEL : modalité d'exercice du temps partiel

Le décret 2002-1072 du 7/8/2002 ouvre la possibilité de travailler à temps partiel sur une base annuelle sous réserve d'être compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public. Le temps partiel annualisé correspond pour l'enseignant à une période à temps complet travaillée, et une période à temps complet non travaillée, pendant laquelle il est remplacé. Il ne peut donc être accordé que dans la mesure où les besoins dans la discipline sont suffisants pour assurer un temps complet.

- Situation statutaire : l'agent demeure en position d'activité durant sa période non travaillée.
- Rémunération : elle est calculée dans les mêmes conditions que pour le temps partiel de droit commun. Elle est versée sur la base mensuelle correspondant à 1/12ème de la rémunération annuelle.

3.1 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Il est ouvert à tous les personnels fonctionnaires, excepté les personnels stagiaires. L'agent doit obligatoirement fournir un courrier motivant sa demande.

3.2 – QUOTITÉ DE SERVICE

Il est impératif que les besoins en enseignement dans la discipline correspondent pour l'enseignant concerné à un service effectif à temps complet, pour éviter la génération d'un excédent dans la discipline, qui obligerait à trouver la compensation dans la DGH.

3.3 - DATE D'EFFET ET DURÉE

L'autorisation de travail à temps partiel annualisé prend effet au 1er septembre et est accordée, le cas échéant, pour l'année scolaire seulement, sous réserve de l'intérêt du service. La demande doit être obligatoirement renouvelée chaque année selon le calendrier fixé.

3.4 - MODALITÉS D'EXERCICE

Elles sont données pour information, à titre d'exemple (et sont susceptible de modification en fonction du calendrier scolaire et de la quotité de travail arrêtée), afin que les personnels puissent se déterminer :

▶Pour un agent travaillant à 50 % **:**
1ère période : du 1er septembre 2023 au 31 janvier 2024 inclus **ou** 2ème période : du 01 février 2024 au 06 juillet 2024 inclus

▶ Pour un agent travaillant à 60 % **:**
1ère période : du 1er septembre 2023 au 11 mars 2024 inclus **ou** 2ème période : du 23 décembre 2023 au 06 juillet 2024 inclus

▶ Pour un agent travaillant à 70 % :
1ère période : du 1er septembre 2023 au 04 avril 2024 inclus ou 2ème période : du 29 novembre 2023 au 06 juillet 2024 inclus

▶ Pour un agent travaillant à 80 % :
1ère période : du 1er septembre 2023 au 18 mai 2024 inclus ou 2ème période : du 20 octobre 2023 au 06 juillet 2024 inclus

▶ Pour un agent travaillant à 90 % :
1ère période : du 1er septembre 2023 au 12 juin 2024 inclus **ou** 2ème période : du 26 septembre 2023 au 06 juillet 2024 inclus.

4 - REMUNERATIONS ET QUOTITES

4.1 – INCIDENCES EN TERMES DE RÉMUNÉRATION : En règle générale, la rémunération est calculée sur la base d'un traitement d'un agent à temps plein au prorata de la durée effective des services :
Quotité : 50 % - Rémunération : 50 %
Quotité : 60 % - Rémunération : 60 %
Quotité : 70 % - Rémunération : 70%
Quotité : 80 % - Rémunération : 85,7 %
Quotité : 90 % - Rémunération : 91,4 %

4.2 – EXEMPLES DE QUOTITÉS HORAIRES

Temps partiel sur autorisation (de 50% à 90%) ou temps partiel de droit (50% à 80%) :

Corps	Quotité temps complet	Quotité* Temps Partiel choisie		**Soit quotité horaire arrondie pour les temps partiels sur autorisation**	**Quotité horaire effective en %**	**Rémunération Réelle***
		en %	En centièmes d'heures			
AGREGE	**15h**	50%	7,50h	**8h**	**53,33**	**53,33**
		60%	9h	**9h**	**60**	**60**
		70%	10,50h	**11h**	**73,33**	**73,33**
		80%	12h	**12h**	**80**	**85,7**
		90% **	13,50h	**13h**	**86,67**	**91.4**
CERTIFIE PLP PEGC	**18h**	50%	9h	**9h**	**50**	**50**
		60%	10,80h	**11h**	**61,11**	**61,11**
		70%	12,60h	**13h**	**72,22**	**72,22**
		80%	14.40h	**15h**	**83,33**	**87,6**
		90% **	16,20h	**16h**	**88,89**	**90,8**
P.EPS	**20h**	50%	10h	**10h**	**50**	**50**
		60%	12h	**12h**	**60**	**60**
		70%	14h	**14h**	**70**	**70**
		80%	16h	**16h**	**80**	**85,7**
		90% **	18h	**18h**	**90**	**91,4**
AGREGE EPS	**17 h**	50%	8.5h	**9h**	**52.94**	**52.94**
		60%	10.2h	**10h**	**58.82**	**58.82**
		70%	11.9h	**12h**	**70.59**	**70.59**
		80%	13.6h	**14h**	**82.35**	**87.10**
		90% **	15.3h	**15h**	**88.24**	**90.40**
CERTIFIE DOCUMENTA-TION	**36h**	50%	18h	**18h**	**50**	**50**
		60%	21.6h	**21.6h**	**60**	**60**
		70%	25.2h	**25.2h**	**70**	**70**
		80%	28.8h	**28.8h**	**80**	**85.7**
		90% **	32.4h	**32.4h**	**90**	**91.4**

*Quotité :
Le régime d'obligations de service étant défini en heures hebdomadaires, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un service égal à un nombre entier d'heures hebdomadaires.
La durée de ce service peut alors être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

*La rémunération est calculée au prorata de la durée effective de service en fonction de la quotité choisie.
Pour 80% et 90% : (% x 4/7) + 40

La quotité s'applique au traitement, à l'indemnité de résidence, à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et aux primes et indemnités de toute nature, afférentes au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu.

**uniquement pour les TP sur autorisation

5 - LE SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Revu toutes les années, il est proratisé dans les mêmes conditions que le traitement et ne peut être inférieur au montant minimum légal prévu pour les agents travaillant à temps plein, soit un SFT calculé par référence à l'indice nouveau majoré 449.

6 - RETRAITE *(cf. B.A. spécial n°467 du 27/6/2022)* ET SUR-COTISATION

6.1 – LA CONSTITUTION DES DROITS À PENSION ET DURÉE D'ASSURANCE

Le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée, pour la constitution des droits à pension et la durée d'assurance en ce qui concerne le calcul de la décote. Il est à noter qu'il est proratisé pour le calcul de la surcote.

6.2 – LA LIQUIDATION DES DROITS À PENSION

Pour la durée de service et de bonification (liquidation), le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement effectuée. Cependant, dans le cas d'une demande de temps partiel sur autorisation ou de droit (soins et handicap), les services peuvent être décomptés, pour les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, comme des périodes à temps plein sous réserve du versement d'une retenue pour pension (sur-cotisation) dont le taux est fixé par décret *(cf. & 6.3, ci-dessous).*

Exception : dans le cas d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, la période non travaillée est prise en compte, gratuitement, sans versement de cotisation supplémentaire jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant (ou des enfants en cas de grossesse multiple), ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfants maximum par fonctionnaire ; les deux parents peuvent en bénéficier en même temps ou successivement, s'ils réduisent tous les deux leur activité.

Selon la quotité choisie, le nombre maximal de trimestres supplémentaires pris en compte gratuitement dans la pension est toutefois limité à :

- 6 trimestres soit 18 mois, pour une quotité de 50%
- 4,8 trimestres soit 1 an 2 mois 12 jours, pour une quotité de 60%
- 3,6 trimestres soit 10 mois 24 jours, pour une quotité de 70%
- 2,4 trimestres soit 7 mois 6 jours, pour une quotité de 80%

En cas de chevauchement de périodes de réduction d'activité au titre d'enfants différents, la période du chevauchement est comptée pour une seule fois.

6.3 – LA SUR-COTISATION *(loi du 21 Août 2003 portant réforme des retraites)*

IMPORTANT : Les personnels ont la possibilité de cotiser à taux plein (sur-cotisation) pour la retraite sur la base du traitement brut, et éventuellement de la NBI, soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein, dans la limite de 4 trimestres supplémentaires non travaillés sur l'ensemble de la carrière. La retenue pour pension sera versée à **un taux supérieur au taux normal**. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser sera fonction de la quotité choisie. Une fois exprimée, **l'option est irrévocable et « porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel »** *(Décret 82-624, art 1.1), c'est-à-dire* **à l'issue d'une année scolaire minimum de sur-cotisation.** Le choix doit être formulé sur l'imprimé de demande de temps partiel.

Pour toute information sur le coût de la sur-cotisation, les personnels sont invités à cliquer (Ctrl+double cliq) sur le lien ci-après : https://appli.ac-aix-marseille.fr/surcot/, ou à appeler leur gestionnaire. *Exemples :*

Calcul de la pension civile en fonction de la quotité de travail

Indice brut 450 *– Traitement brut mensuel afférent 2182.52 €. (Au 01/07/2022 valeur annuelle du point indiciaire indice 100 : 5820.04 € – décret 2022-994 du 1/7/22). La formule de sur-cotisation se décompose comme suit : (Taux de pension civile x quotité travaillée) + [80 % x (taux de pension civile + 30.65%) x quotité non travaillée] : exemple pour un temps partiel à 90 % : (11.10 x 0.9) + [80 % x (11.10 + 30.65) x 0.1].*

Les 30.65 % correspondent au taux de contribution de l'employeur (susceptible de modification - décret 91-613 du 28 juin 1991 modifié, art 5).

Quotité travaillée	Quotité rémunérée	Traitement brut mensuel à temps partiel	Montant mensuel pension civile **sans** sur-cotisation *	Traitement brut mensuel à temps complet	Montant **mensuel** pension civile avec sur-cotisation * et estimation surcoût**	Nombre d'années maximum de sur-cotisation
90%	91,4%	1994,82€	1994,82 x 11.10 % = 221,43 €	2182.52 €	2182.52 x 13.33% = 290,93 **Surcoût :** 69,51 **€**	10 ans
80%	85,7%	1870,42€	1870,42 x 11.10 % = 207,62 €	2182.52 €	2182.52 x 15.56 % = 339,60 **Surcoût :** 131,98 **€**	5 ans
70%	70%	1527,76€	1527,76 x 11.10 % = 169,58 €	2182.52 €	2182.52 x 17.79 % = 388,27 **Surcoût :** 218,69 **€**	3 ans 4 mois
60%	60%	1309,51€	1309,51 x 11.10 % = 145,36 €	2182.52 €	2182.52 x 20.02% = 436,94 **Surcoût :** 291,59 **€**	2 ans 6 mois
50%	50%	1091,26€	1091,26 x 11.10 % 121,13 €	2182.52 €	2182.52 x 22.25 % = 485,61 **Surcoût :** 364,48 **€**	2 ans

** Taux a/c 2020 - Décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 modifié portant relèvement du taux de la cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.*
***** https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/ma-carriere/mes-cotisations***

A savoir : le taux de sur-cotisation est toujours appliqué sur la base d'une rémunération à temps complet.
Exemple : *un enseignant souhaite exercer à 80%. Il percevra une rémunération égale à 85,70 % de celle que perçoit un agent exerçant à temps plein. Si le traitement brut de ce dernier est de 1000,00 €, le professeur percevra 857,00 €. S'il ne demande pas à surcotiser, il versera au titre de la pension civile la somme de 90.50 € (857,00 € x 11,10 %). S'il demande à surcotiser, il versera 150.40 € (1000,00 € x 15.56 %).*

Cas particuliers
Travailleur handicapé : pour les personnels ayant une reconnaissance de travailleur handicapé au moins égale à 80%, la sur-cotisation est le taux de droit commun (taux réduit 11.10 %*), et la limite d'augmentation de durée de services admissibles en liquidation est portée à 8 trimestres non travaillés. Les intéressés doivent justifier de leur taux d'invalidité. Pour les autres (taux handicap inférieur à 80%), les taux de sur-cotisation précisés dans le tableau ci-dessous s'appliquent.

TP de droit pour enfant : pour les personnels bénéficiant d'un TP de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour adoption, la sur-cotisation est gratuite et de droit. Une année à temps partiel compte pour 4 trimestres.

7 - CALENDRIER DES OPERATIONS

7.1 -- EXAMEN DES DEMANDES

Après transmission des demandes, il sera procédé à l'examen des dossiers et trois cas de figure pourront se présenter :
-acceptation du temps partiel sollicité ; l'édition et l'envoi des arrêtés auront lieu courant du 3e trimestre,
-modification par les services académiques en fonction des nécessités du service,
-refus dans l'intérêt du service : les refus de temps partiels prononcés par le recteur ne pourront l'être que sur la base d'un avis dûment motivé de votre part, et après entretien avec l'agent concerné, ou sur décision rectorale. Vous veillerez donc à indiquer, de façon claire et détaillée, les motifs de votre décision : la simple mention « pour nécessités de service » est insuffisante. Toute demande parvenue hors délai est réputée refusée. Dans ce cas de refus, l'intéressé pourra s'il le juge nécessaire, faire appel auprès de l'administration, conformément à la réglementation, en saisissant la Commission Administrative Paritaire compétente.

7.2 -- DEPOT DES DEMANDES

En raison de la publication nationale tardive du calendrier des vacances scolaires 2023-24, les demandes seront formulées selon les modèles joints en annexes, accompagnées obligatoirement des pièces justificatives. Toutes les demandes doivent être transmises au rectorat - DIPE au fur et à mesure, en un seul exemplaire, le **:**

1er degré PSY.EN : vendredi 16 décembre 2022, après visa des inspecteurs de l'éducation nationale,

2nd degré : vendredi 16 décembre 2022, après visa des chefs d'établissement.

.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés de votre établissement, y compris auprès des personnels en congé (maladie, maternité, etc.…).

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente circulaire.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

RECTORAT D'AIX-MARSEILLE
DIPE

ANNEXE 1

ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Nom : Prénoms :	Date de naissance :
Corps :	Discipline :
Etablissement d'affectation :	à :
Etes-vous titulaire sur zone de remplacement ? ❒ OUI	❒ NON
Si OUI, établissement de rattachement :	à :

QUOTITE DE TRAVAIL

Cocher la quotité choisie : ❒ 50% ❒ 60% ❒ 70% ❒ 80% ❒ 90% ❒ Création/reprise d'entreprise (fournir des justificatifs)	**Soit, en nombre d'heures** :

TEMPS PARTIEL ANNUALISE (demande à renouveler chaque année) : joindre courrier explicatif.	❒ OUI ❒ NON		Si OUI, nbre d'heures :
Période travaillée :	❒ 1ère partie de l'année scolaire	ou	❒ 2ème partie de l'année scolaire
En cas de refus de l'annualisation, je demande	❒ à exercer à temps partiel de manière hebdomadaire (préciser quotité si différente : .....%).	ou	❒ à conserver un temps plein

Au titre de l'année scolaire 2022-23, participation au mouvement de rentrée 2023 :	INTER-ACADEMIQUE ?	❒ OUI ❒ NON
	INTRA-ACADEMIQUE ?	❒ OUI ❒ NON

Pour les enseignants d'E.P.S. : Sollicitez-vous une dérogation afin de ne pas assurer l'U.N.S.S. ? ❒ OUI ❒ NON

Je prends note que :
- la quotité peut être modifiée par le service gestionnaire selon les nécessités de service.
- que ma demande sera examinée à l'issue des mouvements INTER / INTRA si je participe aux opérations de mobilité.

SURCOTISATION : important : bien s'assurer du coût de la sur-cotisation, le changement n'étant pas possible en cours d'année (*https://appli.ac-aix-marseille.fr/surcot/*)

❒ J'ai bien pris connaissance du montant indicatif mensuel plus élevé de sur-cotisation, et

❒ Je demande à cotiser pour cette période sur la **base d'un temps plein dans la limite de 4 trimestres,** je déclare avoir pris connaissance du coût de ma sur-cotisation et ai noté que **ma décision est irrévocable**. **Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel** dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus.

❒ Je ne demande pas à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein.

A	le	Signature de l'intéressé(e) :

Avis et observations du chef d'établissement / directeur de CIO : ❒ FAVORABLE ❒ DEFAVORABLE	
Quotité proposée (nombre d'heures) : En cas d'avis défavorable, motifs le justifiant :	A le Signature

Décision du Recteur : ❒ ACCORDEE ❒ REFUSEE	QUOTITE HORAIRE et % :	A Aix-en-Provence, le

Imprimé à transmettre en un seul exemplaire dûment renseigné à la DIPE pour le vendredi 16 décembre 2022, délai de rigueur

.

RECTORAT D'AIX-MARSEILLE
DIPE

ANNEXE 2

ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DE DROIT

Nom, Prénom :	Date de naissance :
Corps :	Discipline :
Etablissement d'affectation :	à :
Etes-vous titulaire sur zone de remplacement ? ❒ OUI	❒ NON
Si OUI, établissement de rattachement :	à :

Motifs du Temps partiel de droit : (joindre pièces justificatives)
❒ Naissance ou adoption d'un enfant - Date de naissance ou arrivée au foyer de l'enfant : ……
❒ Soins à conjoint, enfant ou ascendant
❒ Pour handicap

Quotité de travail choisie : ❒ 50% ❒ 60% ❒ 70% ❒ 80% à compter du : **Soit, en nombre d'heures :**

TEMPS PARTIEL ANNUALISE : ❒ OUI ❒ NON (demande à renouveler chaque année) joindre courrier explicatif	Si OUI, quotité : %
Période travaillée : ❒ 1ère partie de l'année scolaire **ou** ❒ 2ème partie de l'année scolaire	

Au titre de l'année scolaire 2022-23, participation au mouvement de rentrée 2023 :	INTER-ACADEMIQUE ? ❒ OUI ❒ NON
	INTRA-ACADEMIQUE ? ❒ OUI ❒ NON

A compléter par les enseignants d'E.P.S. : Sollicitez-vous une dérogation afin de ne pas assurer l'U.N.S.S. ❒ OUI ❒ NON

SUR-COTISATION : important : bien s'assurer du montant de la sur-cotisation, le changement n'étant pas possible en cours d'année (*https://appli.ac-aix-marseille.fr/surcot/*) *et bulletin académique*

❒ **J'ai bien pris connaissance du montant indicatif mensuel plus élevé de sur-cotisation dans tous les cas.**

❒ **Pour les temps partiels de droit pour élever un enfant de moins de trois ans : j**e prends note que ma demande de temps partiel ne donne pas lieu à surcotisation **(gratuité),** et ce jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

❒ **Pour les temps partiels de droit pour donner des soins :** je souhaite surcotiser pour cette période sur la base d'un temps plein dans la limite de quatre trimestres. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus.
OU ❒ Je ne demande pas à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein.

❒ **Pour les temps partiels de droit au titre du handicap (incapacité au moins égale à 80 %) :** je souhaite surcotiser pour cette période sur la base d'un temps plein **au taux de 11.10 %** dans la limite de huit trimestres. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus
OU ❒ Je ne demande pas à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein.

❒ **Pour les temps partiels de droit au titre du handicap (incapacité inférieure à 80%) :** je souhaite surcotiser pour cette période sur la base d'un temps plein dans la limite de quatre trimestres. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus
OU ❒ Je ne demande pas à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein.

A	le	Signature de l'intéressé(e) :
Observations du chef d'établissement / directeur de CIO : A le		Signature,
DECISION RECTEUR : ❒ ACCORDEE	QUOTITE HORAIRE et % :	A Aix-en-Provence, le

Imprimé à transmettre en un seul exemplaire dûment renseigné à la DIPE pour le vendredi 16 décembre 2022, délai de rigueur.

RECTORAT D'AIX-MARSEILLE
DIPE

ANNEXE 3

ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE DU 1ER DEGRE PUBLIC – EDA : DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Nom, Prénom :	Date de naissance :
Corps :	Discipline :
Circonscription d'affectation :	à :
Ecole de rattachement :	

QUOTITE DE TRAVAIL

Cocher la quotité choisie : ❒ 50% ❒ 60% ❒ 75% ❒ 80% ❒ Temps partiel de droit ❒ Temps partiel sur autorisation	**Soit, en nombre d'heures** :

Motifs du Temps partiel de droit : (joindre pièce justificative)
❒ Naissance ou adoption d'un enfant - Date de naissance ou arrivée au foyer de l'enfant : ……
❒ Soins à conjoint, enfant ou ascendant
❒ Pour handicap

TEMPS PARTIEL ANNUALISE : (année scolaire seulement) ❒ OUI ❒ NON Joindre courrier explicatif			Si OUI, quotité : %
Période travaillée :	❒ 1ère partie de l'année scolaire	ou	❒ 2ème partie de l'année scolaire
En cas de refus de l'annualisation, je demande	❒ à exercer à temps partiel de manière hebdomadaire (préciser quotité si différente : …%).	ou	❒ à conserver un temps plein

Au titre de l'année scolaire 2022-23, participation au mouvement de rentrée 2023 :	INTER-ACADEMIQUE ? ❒ OUI	❒ NON
	INTRA-ACADEMIQUE ? ❒ OUI	❒ NON

❒ la quotité peut être modifiée par le service gestionnaire selon les nécessités de service.

SURCOTISATION : important : bien s'assurer du montant de la sur-cotisation, le changement n'étant pas possible en cour d'année (*https://appli.ac-aix-marseille.fr/surcot/)*

❒ Dans tous les cas *(hors enfant, et handicap=80%),* j'ai pris connaissance du montant indicatif mensuel de sur cotisation (site académ.).

❒ Je demande à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein **dans la limite de 4 trimestres,** je déclare avoir pris connaissance du coût de ma sur-cotisation et ai noté que ma décision est **irrévocable**. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus.

❒ Je ne demande pas à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein.

A,	le	Signature de l'intéressé(e) :
Avis et observations de l'inspecteur de l'éducation nationale : Quotité proposée (nombre d'heures) : En cas d'avis défavorable, motifs le justifiant :	❒ FAVORABLE ❒ DEFAVORABLE A le Signature,	
DECISION RECTEUR : ❒ ACCORDEE ❒ REFUSEE	QUOTITE HORAIRE et % :	A Aix-en-Provence, le

Imprimé à transmettre en un seul exemplaire dûment renseigné à la DIPE pour le vendredi 16 décembre 2022, délai de rigueur.

ACADEMIE AIX MARSEILLE
RECTORAT - DIPE

ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

ANNEXE 4

DEMANDE A L'ISSUE D'UN TEMPS PARTIEL DE DROIT
POUR ENFANT de MOINS DE 3 ANS

A compléter uniquement dans le cas où la date du 3e anniversaire de l'enfant est située au cours de l'année scolaire 2023-2024

REPRISE A TEMPS COMPLET ou PROLONGATION A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION
(barrer la mention inutile)

(Réf instructions BA sur le temps partiel - § 1.3)

Etablissement d'affectation (ou de rattachement) :

……

NOM : ……Prénom : ……

Grade : …… Discipline : ……

Je demande :

❒ à réintégrer à temps complet à compter du 3ème anniversaire de l'enfant à la date du : ……

❒ à poursuivre à temps partiel sur autorisation, à compter du 3ème anniversaire de l'enfant et jusqu'au 31/08/2024 en conservant la même quotité.

SURCOTISATION : important : bien s'assurer du montant de la surcotisation, le changement n'étant pas possible en cours d'année *(https://appli.ac-aix-marseille.fr/surcot/)*

❒ J'ai pris connaissance du montant indicatif mensuel de sur-cotisation et je souhaite surcotiser pour cette période de temps partiel sur autorisation.

❒ Je ne souhaite pas surcotiser pour cette période de temps partiel sur autorisation.

SIGNATURE DE L'INTERESSE(E),

A……

Le……

AVIS et SIGNATURE DU CHEF D'ETABLISSEMENT ou de l'IEN,

❒ FAVORABLE
❒ DEFAVORABLE

A……

Le……

Imprimé à transmettre en un seul exemplaire dûment renseigné à la DIPE pour le vendredi 16 décembre 2022, délai de rigueur.

ACADEMIE AIX MARSEILLE
RECTORAT - DIPE

ANNEXE 5

ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

DEMANDE DE REINTEGRATION A TEMPS COMPLET A LA PROCHAINE RENTREE

Etablissement d'affectation (ou de rattachement) :

……

NOM : ……Prénom : ……

Grade : …… Discipline :……

Je demande à réintégrer mes fonctions à temps complet à la rentrée scolaire 2023.

SIGNATURE DE L'INTERESSE(E),

A……

Le……

VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT,

A……

Le……

Imprimé à transmettre en un seul exemplaire dûment renseigné à la DIPE pour le vendredi 16 décembre 2022, délai de rigueur.

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/22-951-1468 du 05/12/2022

APPEL A CANDIDATURES - CHEF(FE) DE DIVISION DU POLE ACADEMIQUE DES SORTIES SCOLAIRES AVEC NUITEES - DSDEN DES HAUTES-ALPES

Destinataires : Mesdames et Messieurs les personnels titulaires de catégories A

Dossier suivi par : M GENESTOUX - Chef de la DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr - Tel secrétariat de division : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Le poste suivant est vacant à compter du 1er mars 2023 :

- Chef(fe) de division à la DSDEN05

Le poste est localisé à Gap (05)
Ce poste a fait également l'objet d'une publication sur la PEP.

Les personnes intéressées sont invitées à se reporter à la fiche de poste ci-jointe et doivent envoyer leur dossier de candidature, au plus tard le lundi 19 décembre 2022 par voie électronique à :

ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Les candidatures devront impérativement être envoyées sous couvert de la voie hiérarchique et être assorties :

- d'une lettre de motivation
- d'un curriculum vitae
- du dernier arrêté de changement d'échelon
- de la copie des 3 derniers entretiens professionnels
- et de toute pièce jugée utile à la valorisation du dossier

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Chef(fe) de division
Direction des services départementaux de l'Education nationale des Hautes-Alpes (05)

I. Description du poste

- Fonction à assurer : Chef(fe) de division du pôle académique des sorties scolaires avec nuitées et de la logistique
- Grade : AAE, APAE ou titulaire de catégorie A
- Statut du poste : Vacant le 1er mars 2023
- Nature du poste : Titulaire uniquement
- Nombre de personnes encadrées : 3
- Conduite de projets : non

II. Régime indemnitaire :

- NBI : 30 points
- Groupe IFSE : Groupe 1 non logé (1460 €/mois)
- Poste logé : Non

III. Implantation géographique :

- Localisation du poste : France, Hautes Alpes, Gap.
- Lieu d'affectation : DSDEN 05
- Service d'affectation : pôle académique des sorties scolaires avec nuitées et de la logistique

IV. Environnement de l'emploi :

Service déconcentré de l'Etat, la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes (DSDEN-05) est dirigée par une IA-DASEN, adjointe au recteur d'académie et responsable de la mise en œuvre des politiques publiques éducatives dans le premier et second degré sur le territoire départemental.

V. Description de la fonction : chef de division

Mission principale, raison d'être ou finalité du poste :

1 / Manager le personnel du service :

- Organiser et coordonner le travail du service,
- Animer le pôle et mobiliser les agents autour de la mission et des objectifs du service,
- Utiliser et valoriser les ressources humaines,
- Communiquer et créer de l'unité ; intéresser les agents à ce qu'ils font, susciter les polyvalences.

2 / Contribuer à la bonne marche du service, orchestrer l'ensemble des attributions de chacun pour permettre au service d'assurer ses missions :

- Proposer des schémas d'organisation du service, susciter la rédaction de fiches de proposition,

- Travailler en étroite collaboration avec le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES)
- Optimiser l'utilisation des outils informatiques mis à la disposition du service.

3 / Gestion du suivi financier :

- Contribuer à un prévisionnel « juste » au regard des besoins et de la consommation n-1,
- Assurer le suivi budgétaire et le développement du CIC optimiser nos ressources financières,
- Faire la liaison avec les services métiers de la DSDEN tout au long du processus budgétaire,
- Garantir des échanges constructifs avec la DSDEN04 organiser les travaux de la DSDEN en cas de besoin

VI. Compétences professionnelles nécessaires et qualités requises :

1/ Connaissances, savoirs :

- Connaissance de l'organisation du système éducatif et notamment du fonctionnement administratif et financier d'une DSDEN.
- Connaissance de la règlementation applicable aux missions confiées
- Connaissances juridiques générales
- Connaissances budgétaires générales

2/ Savoir-faire :

- Capacité d'analyse et de rédaction ;
- Encadrer et animer une équipe
- Prévenir et gérer les conflits ou situations sensibles
- Accompagner les changements ;
- Conduire des entretiens individuels
- Maîtrise informatique (pack bureautique, applications de gestion, requêtes)

3/ Savoir-être :

- Loyauté et capacité à rendre compte
- Sens de l'organisation
- Rigueur/fiabilité
- Capacité d'écoute et d'accueil des agents
- Réactivité

VII. Contraintes particulières :

- Respect des règles de confidentialité ;
- Respect des calendriers ;
- Périodes avec pic d'activité

Procédure pour candidater :

Les dossiers de candidature, constitués d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, du dernier arrêté de changement d'échelon et des trois derniers entretiens professionnels doivent être adressés dans un délai de 15 jours suivant la présente publication, par la voie hiérarchique, à la DIEPAT par courriel à ce.diepat@ac-aix-marseille.fr
Pour de plus amples informations sur le poste, prendre contact avec :

- Le secrétaire général de la DSDEN 05 : M. Gabriel DUBOC ; gabriel.duboc@ac-aix-marseille.fr ; téléphone : 04 92 56 57 03
- Le chef de bureau des personnels administratifs (Rectorat) : M. Pascal SADAILLAN ; pascal.sadaillan@ac-aix-marseille.fr ; téléphone : 04 42 91 72 28

Les candidats préciseront dans leur message d'accompagnement du courriel, l'intitulé de l'emploi pour lequel ils postulent ainsi que leur grade.

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/22-951-1469 du 05/12/2022

APPEL A CANDIDATURES - CONSEILLER(ERE) D'EDUCATION POPULAIRE ET DE JEUNESSE (CEPJ) - CONSEILLER (ERE) EN CHARGE DE LA PROTECTION DES MINEURS ET DE LA CONTINUITE EDUCATIVE - DSDEN DU VAR - TOULON

Destinataires : Mesdames et Messieurs les personnels titulaires CEPJ ou de catégories A ou A+

Dossier suivi par : M. GENESTOUX - Chef de la DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr - Secrétariat DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Le poste suivant est vacant à compter du 1er janvier 2023.

- Conseiller (ère) d'éducation populaire et de jeunesse et de jeunesse.
Le poste est localisé à Toulon (Var)
Ce poste a fait également l'objet d'une publication sur la PEP.

Les personnes intéressées sont invitées à se reporter à la fiche de poste ci-jointe et doivent envoyer leur dossier de candidature, au plus tard le 12 décembre 2022 par voie électronique à :

ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Les candidatures devront impérativement être envoyées sous couvert de la voie hiérarchique et être assorties :

- d'une lettre de motivation
- d'un curriculum vitae
- du dernier arrêté de changement d'échelon
- de la copie des 3 derniers entretiens professionnels
- et de toute pièce jugée utile à la valorisation du dossier

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques

FICHE DE POSTE

Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse (CEPJ)

Conseiller en charge de la protection des mineurs et de la continuité éducative

I. Description du poste

- Fonction à assurer : développer, engager, protéger
- Grade souhaité : CEPJ ou tout corps de catégorie A ou A+
- Statut du poste : Vacant au 1er janvier 2023
- Nature du poste : Titulaire
- Nombre de personnes encadrées : 0
- Conduite de projets : oui

II. Régime indemnitaire :

- NBI : 0
- Groupe IFSE et montant mensuel en euros : SO
- Poste logé : non

III. Implantation géographique :

- Localisation du poste : Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Var - DSDEN du var
- Lieu d'affectation : Toulon (Var)
- Service d'affectation : SDJES 83

IV. Environnement de l'emploi :

Conformément au décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020, notamment son article 8, le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), service de la direction des services départementaux de l'éducation nationale composante (DSDEN) du Var est compétent en matière de politiques relatives à la jeunesse, aux sports, à la vie associative, à l'engagement civique et à l'éducation populaire.

A ce titre, il met en œuvre dans le département les politiques relatives :

- Au service civique, à la réserve civique et au service national universel.
- A la promotion, au développement, à l'organisation, à l'accès et au contrôle des activités physiques et sportives, au développement maîtrisé des sports de nature, à la prévention des incivilités et à la lutte contre la violence dans le sport.
- A la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et à la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis ;
- A l'animation des actions en faveur de l'engagement, de l'initiative, de l'expression, de l'information, de l'autonomie et de la mobilité internationale de la jeunesse ;
- Au développement et à l'accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat ainsi qu'à la promotion de l'éducation populaire aux différents âges de la vie.

Par ailleurs, le SDJES concourt :

- A la programmation des équipements sportifs ;
- A l'insertion professionnelle des jeunes ;

- A la formation, à la certification et à l'observation des métiers dans les domaines des sports, de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- Au soutien à l'emploi dans les domaines des sports, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Le préfet de département, pour les missions relevant de sa compétence, dispose d'une autorité fonctionnelle sur le SDJES.

Le SDJES compte 18 agents.

V. Description de la fonction :

Organiser et participer à la campagne de contrôle ; mise en œuvre de la police administrative

Élaborer un plan annuel de contrôle : Identification des structures à contrôler, collecte des signalements…)

Mettre en œuvre et Coordonner le plan de contrôle
-Définir les périodes de contrôles.
-Construire les outils opérationnels et les documents.
-Organiser des réunions opérationnelles.
-Assurer le suivi de l'ensemble des contrôles effectués.

Organiser le suivi des organisateurs et des animateurs ayant fait l'objet d'un signalement, d'une visite présentant des manquements importants ou d'un accident grave.
-Participer à l'enquête administrative dès lors qu'il y a signalement, manquement, injonction ou accident.
-Organiser les contres visites pour vérifier la mise en conformité dès lors qu'il y a injonction.
-Participer à la mise en place de procédures de police administrative.
-Participer au plan de contrôle

Assurer la prévention, l'information et le conseil
-Assurer la veille sur l'évolution réglementaire et diffuser l'information.
-Informer le public et accompagner les professionnels, les services jeunesse municipaux.
-Détecter les besoins en formation, pour orienter, informer et conseiller les responsables des structures.

Continuité éducative
- Contribuer à la mise en œuvre de la continuité éducative dans le département.
- Assurer la cohérence territoriale des politiques destinées à la jeunesse en matière d'éducation populaire et d'engagement
- Assurer le suivi et le co-pilotage des PEDT, le plan mercredi, les vacances apprenantes et tous outils ou dispositifs destinés à faire vivre la continuité éducative

VI. Compétences professionnelles nécessaires et qualités requises :

Connaissances :

- Cadre légal et réglementaire du domaine d'intervention
- Méthodologie de l'inspection et du contrôle
- Procédures juridiques de l'inspection et du contrôle
- Référentiels et bonnes pratiques afférentes au domaine d'intervention Cadre institutionnel des partenaires et des politiques sportives

Savoir-faire :
- Animer une équipe
- Analyser et maîtriser les risques
- Rédiger et assurer la sécurité juridique des écrits
- Organiser une veille juridique
- Organiser la mobilisation des ressources

Savoir être :

- Faire preuve de rigueur, de précision et de fiabilité
- Travailler en équipe pluridisciplinaire
- Représenter l'Etat
- Faire preuve de discrétion professionnelle
- Faire preuve de discernement et de maîtrise de soi
- Disponibilité
- Autonomie

VII. Contraintes particulières :

Périodes de forte activité, disponibilité, déplacements sur tout le département, et de manière ponctuelle en région et sur le territoire
Participation aux astreintes de sécurité/ Grande amplitude horaires.

Procédure pour candidater :

Les dossiers de candidature, constitués d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, du dernier arrêté de changement d'échelon, et des trois dernières évaluation professionnelles doivent être adressés dans un délai de 15 jours suivant la présente publication, par la voie hiérarchique, à la DIEPAT par courriel à ce.diepat@ac-aix-marseille.fr, sgia83@ac-nice.fr et Sébastien BORREL, chef du service SDJES 83, sebastien.borrel@ac-nice.fr et la cheffe adjointe du service Peggy FROGER peggy.froger@ac-nice.fr

Pour de plus amples informations sur le poste, prendre contact avec : Sébastien BORREL, chef du service SDJES 83, sebastien.borrel@ac-nice.fr ou la cheffe adjointe du service Peggy FROGER peggy.froger@ac-nice.fr

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/22-951-1470 du 05/12/2022

APPEL A CANDIDATURES - CHEF(FE) DE LA DIVISION DU SERVICE DE L'ECOLE INCLUSIVE ET DU SERVICE DES PERSONNELS NON ENSEIGNANTS - DSDEN DES BOUCHES DU RHONE - MARSEILLE

Destinataires : Mesdames et Messieurs les personnels de catégories A

Dossier suivi par : M. GENESTOUX - Chef de la DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr - Secrétariat DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Le poste suivant est vacant à compter du 1er janvier 2023.

- Chef(fe) de la division du service de l'école inclusive et du service des personnels non enseignants
Le poste est localisé à Marseille (DSDEN 13)
Ce poste a fait également l'objet d'une publication sur la PEP.

Les personnes intéressées sont invitées à se reporter à la fiche de poste ci-jointe et doivent envoyer leur dossier de candidature, au plus tard le 19 décembre 2022 par voie électronique à :

ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Les candidatures devront impérativement être envoyées sous couvert de la voie hiérarchique et être assorties :

- d'une lettre de motivation
- d'un curriculum vitae
- du dernier arrêté de changement d'échelon
- de la copie des 3 derniers entretiens professionnels
- et de toute pièce jugée utile à la valorisation du dossier

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques

FICHE DE POSTE
Chef (fe) de la division du service de l'école inclusive et du service des personnels non enseignants
DSDEN 13 - Marseille

I. Description du poste

- Fonction à assurer : chef (fe) de division DPNE / SEI
- Grade : AAE, APAE ou titulaire de catégorie A
- Statut du poste : vacant au 1er janvier 2023
- Nature du poste : Titulaire

II. Régime indemnitaire :

- NBI : 30 points
- IFSE : Groupe 2 (1200 euros/mois)
- Poste logé : Non

III. Nombre de personnes encadrées : 19 agents

3 chefs de bureau - 13 agents - 3 enseignants

IV. Implantation géographique :

Localisation du poste : France, Marseille (Bouches-du-Rhône)
Lieu d'affectation : Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône (DSDEN 13) – 28 Boulevard Charles Nedelec – 13001 Marseille
Service d'affectation : Division des personnels non enseignants - DPNE - SEI

V. Environnement de l'emploi :

La direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône est un service déconcentré de l'Etat dirigé par un IA-DASEN, adjoint au recteur d'académie et responsable de la mise en œuvre des politiques publiques éducatives dans le premier et le second degré sur le territoire départemental.

La division de l'école inclusive et des personnels non enseignants a été réorganisée pour assurer le recrutement et la gestion individuelle et financière des AESH du titre 2 ainsi que la gestion administrative, en lien avec le service de la DIEPAT du rectorat, des personnels administratifs.
Un travail de cohésion et de proximité est réalisé en partenariat avec le lycée Saint Exupéry en charge de la gestion financière des AESH du HT2.
La gestion des AESH est organisée autour des réseaux. Il y a 114 PIAL pour le secteur public et 20 pour le secteur privé. Ce dispositif gère les 5 000 AESH du département, avec l'aide des coordonnateurs, et pilotes du PIAL.
Le service devra prendre en charge à compte du mois de janvier, la gestion individuelle et financière des AED en CDI.

Placée Sous l'autorité du secrétariat général, ce poste d'encadrement est en lien étroit avec la conseillère technique ASH auprès du D.A.S.E.N ;

VI. Description de la fonction :

Faire de la division un outil efficace pour la mise en œuvre de GRH des personnels non enseignants dans le département et à la D.S.D.E.N.
Conduire le service de l'école inclusive conjointement avec la conseillère technique ASH auprès du DASEN, sous l'autorité du secrétariat général

Mission 1 : Encadrer et diriger la division

- Réaliser la gestion d'une division avec des statuts variés
- Conduire la coordination entre les différents services de la division
- Représenter la division auprès des différents partenaires

Mission 2 : Conduire les opérations de la Division

- Assurer la GRH des personnels administratifs – en lien avec les services académiques
- Assurer la gestion individuelle et financière des personnels AED en CDI
- Assurer la coordination du service de l'école inclusive en lien avec conseillère technique ASH :
  - effectuer le recrutement de candidats et constituer un vivier de candidats agréés important
  - assurer la partie administrative de la formation en lien avec les conseillères pédagogiques
  - affecter les AESH selon les besoins des P.I.A.L
  - assurer la rémunération des AESH payés sur le T2
  - effectuer un suivi des carrières des AESH payés sur le HT2 (entretiens professionnels, renouvellement des CDD et passage CDI, vérification des périodes d'essai, disciplinaire…)
  - accompagner le service juridique pour les dossiers contentieux déposés par les familles

Mission 3 : Inscrire la division dans un processus de modernisation

- Innover pour la modernisation des procédures et de l'organisation du travail
- Répondre aux sollicitions sur les statistiques, mettre en place des outils fiables

VII. Compétences professionnelles nécessaires et qualités requises :

- Savoir encadrer une équipe.
- Savoir gérer les situations d'urgence
- Connaissance de la règlementation des AESH
- Utilisation des applications (AGORA, EPP, AGESH, NUAGE…) et maîtrise des outils informatiques
- Savoir organiser, planifier et anticiper les différentes activités de la division
- Diplomatie, sens de l'organisation, aisance relationnelle, être à l'écoute des personnels

VIII. Contraintes particulières :

Grande disponibilité pendant l'année scolaire, en lien avec de nombreux partenaires : Services du rectorat de gestion des personnels et des moyens, Lycée mutualisateur, IEN et chefs d'établissement, mais également, coordonnateurs et pilotes de PIAL, ERSEH

IX. Procédure pour candidater :

Les dossiers de candidature, constitués d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, du dernier arrêté de changement d'échelon et des trois derniers entretiens professionnels doivent être adressés dans un délai de 15 jours suivant la présente publication, par la voie hiérarchique, à la DIEPAT par courriel à ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Pour de plus amples informations sur le poste, prendre contact avec :

- La secrétaire générale (DSDEN 13) : Mme Anne ACLOQUE ;
  anne.acloque@ac-aix-marseille.fr ; téléphone : 04 91 99 68 32
-
- Le chef de bureau des personnels administratifs (Rectorat) : M. Pascal SADAILLAN ;
  pascal.sadaillan@ac-aix-marseille.fr ; téléphone : 04 42 91 72 28

Les candidats préciseront dans leur message d'accompagnement du courriel, l'intitulé de l'emploi pour lequel ils postulent ainsi que leur grade.

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/22-951-1471 du 05/12/2022

APPEL A CANDIDATURES - CHEF(FE) DU BUREAU DU RECRUTEMENT, DU REMPLACEMENT ET DE LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE - DSDEN DES BOUCHES DU RHONE - MARSEILLE

Destinataires : Mesdames et Messieurs les personnels de catégories A

Dossier suivi par : M. GENESTOUX - Chef de la DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr - Secrétariat DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Le poste suivant est vacant à compter du 1er novembre 2022.

- Chef(fe) du bureau du recrutement, du remplacement et de la formation initiale et continue des personnels enseignants du 1er degré
Le poste est localisé à Marseille (DSDEN 13)
Ce poste a fait également l'objet d'une publication sur la PEP.

Les personnes intéressées sont invitées à se reporter à la fiche de poste ci-jointe et doivent envoyer leur dossier de candidature, au plus tard le 19 décembre 2022 par voie électronique à :

ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Les candidatures devront impérativement être envoyées sous couvert de la voie hiérarchique et être assorties :

- d'une lettre de motivation
- d'un curriculum vitae
- du dernier arrêté de changement d'échelon
- de la copie des 3 derniers entretiens professionnels
- et de toute pièce jugée utile à la valorisation du dossier

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

FICHE DE POSTE
Chef (fe) du bureau en charge du recrutement, du remplacement, de la formation initiale et continue des personnels enseignants du 1er degré
DPE – DSDEN 13 - Marseille

I. Description du poste

- Fonction à assurer : Chef(fe) du bureau en charge du recrutement, du remplacement, de la formation initiale et continue des personnels enseignants du 1er degré
- Grade(s) souhaité(s) : AAE, APAE ou titulaire de catégorie A
- Statut du poste : vacant au 1er novembre 2022
- Nature du poste : titulaire

II. Régime indemnitaire :

- NBI : 0
- Groupe IFSE : Groupe 3 (1000 euros/mois)
- Poste logé : Non

III. Nombre de personnes encadrées : 5

IV. Implantation géographique :

- Localisation du poste : Marseille
- Lieu d'affectation : DSDEN des Bouches du Rhône
- Service d'affectation : Division des personnels enseignants

V. Environnement de l'emploi :

Troisième département le plus peuplé de France, le département des Bouches-du-Rhône compte :

- Plus de 11280 enseignants du premier degré
- 183912 élèves scolarisés dans 1140 écoles publiques dont 345 écoles en zone d'éducation prioritaire
- 82867 collégiens scolarisés dans les 137 collèges
- 39020 lycéens scolarisés dans les 69 lycées publics

La division des personnels enseignants (DPE) en charge de la gestion administrative des enseignants stagiaires, du recrutement d'enseignants contractuels, du remplacement est positionnée dans les locaux de la DSDEN-13 Boulevard Charles Nédélec à Marseille.

VI. Description de la fonction :

Sous l'autorité du chef de division, le chef de bureau encadre une équipe de 5 agents et participe avec les 3 autres chefs de bureau à l'évolution des procédures de gestion du personnel enseignant.

Le chef de bureau pilote un service au cœur de la politique des ressources humaines. Il met en œuvre les politiques nationales, académiques et départementales relatives aux personnels relevant du périmètre de la DSDEN selon le statut de chacun. Son champ d'action concerne les étudiants en stage d'observation, les contractuels, les lauréats de concours et les personnels titulaires.

Il assure le pilotage des opérations de recrutement de personnels contractuels, il accompagne la formation initiale et continue des personnels enseignants en lien étroit avec l'ADASEN et la cellule pédagogique en charge de la formation.

Il identifie les besoins de remplacement et assure la suppléance en fonction des priorités départementales. Il participe à ce titre à la réflexion sur l'évolution des conditions du remplacement dans le département et travaille en étroite collaboration avec la cellule en charge de la formation des

enseignants en REP+, le service de gestion collective des enseignants du premier degré et le service de la gestion individuelle et financière.

Le chef de bureau apportera son concours à la dimension plus globale de la gestion des ressources humaines et participera à la réflexion sur le mouvement des personnels.

Il contribuera d'abord à améliorer le suivi qualitatif des moyens déployés en circonscription et renforcera les liens avec la cellule pédagogique en charge de la formation et avec les autres bureaux de la division. Plus généralement, il constituera la courroie de transmission entre la DPE et les partenaires pour les sujets relevant de son périmètre (circonscriptions, IEN, ADASEN, INSPE, rectorat…).

Mission 1 : Piloter les opérations de recrutement de contractuels

- Superviser les opérations de recrutement (appel à candidatures, recensement, sélection, recrutement, prise en charge en début et fin de contrat, suivi des besoins d'accompagnement).
- Assurer le suivi de la politique de recrutement et des besoins en circonscription selon les droits de tirage accordés par le rectorat.
- Apporter une expertise sur le statut de personnels contractuels.

Mission 2 : Mettre en œuvre et accompagner la formation initiale et continue des personnels enseignants du 1er degré

- Mettre en place et accompagner le recrutement et l'accueil des étudiants pendant leur formation initiale (stages SOPA, contractuels alternants…).
- Mettre en place et accompagner la formation continue et sa gestion financière en conformité avec la réglementation (année de stage et titularisation, frais de déplacements, congé de formation professionnelle, compte personnel de formation…).
- Identifier les berceaux pour accueillir les stagiaires en lien avec la DMAP et la DPE2, déterminer la première affectation, assurer le suivi de l'année de stage avant titularisation en lien étroit avec l'INSPE et la cellule pédagogique en charge de la formation, préparer et suivre les jurys de titularisation en conformité avec la réglementation.

Mission 3 : Identifier les besoins de remplacement et en assurer la suppléance

- Assurer l'encadrement de l'équipe.
- Organiser la répartition des tâches et mettre en place les process de gestion.
- Proposer des pistes d'amélioration relatives à l'efficience et l'efficacité du remplacement.
- Conserver un lien étroit avec la cellule pédagogique en charge de la formation pour le suivi des stages mis en place et l'emploi des brigades départementales de formation ou REP+ pour la suppléance.
- Construire des relations de confiance et de dialogue avec les secrétaires des circonscriptions et les IEN ainsi qu'avec les cellules pédagogiques en charge de la formation initiale et continue.

VII. Compétences professionnelles nécessaires et qualités requises :

Connaissances :

- Connaissances réglementaires et application des décrets régissant les domaines de compétences,
- Respect des procédures,
- Connaissance des statuts des personnels relevant du champ de compétence.

Aptitudes, savoir-faire « techniques et professionnels » :

- Rigueur et méthode,
- Capacité d'encadrement,
- Capacité de synthèse,
- Capacité de rédaction,
- Réactivité et capacité à travailler dans l'urgence.

Savoir-être, savoir combiner les ressources personnelles et l'environnement professionnel :

- Discrétion professionnelle,

- Autonomie, disponibilité, diplomatie,
- Clarté de l'expression écrite et orale.

VIII. Contraintes particulières :

Spécificités du poste :

- Création de poste : poste d'encadrement à construire.
- Mise en relation d'acteurs d'horizons divers et relation permanente avec les circonscriptions et la cellule pédagogique en charge de la formation.
- Développer en lien avec le secrétariat général des modalités qualitatives de recrutements d'enseignants contractuels.
- Prise en compte des calendriers des concours et gestion des affectations des stagiaires, des contractuels alternants notamment (préparation des berceaux, suivi de la formation pour une titularisation).
- Suivi quotidien des besoins de remplacement et mise en place d'une évaluation de l'efficacité du remplacement.
- Utilisation de logiciels spécifiques GAIA, ARIA, AGREPE, EPP, COLIBRI…
- Maîtrise de la formation initiale et continue des personnels enseignants du 1er degré.

IX. Procédure pour candidater :

Les dossiers de candidature, constitués d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, du dernier arrêté de changement d'échelon et des trois derniers entretiens professionnels doivent être adressés dans un délai de 15 jours suivant la présente publication, par la voie hiérarchique, à la DIEPAT par courriel à ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Pour de plus amples informations sur le poste, prendre contact avec :

- La secrétaire générale (DSDEN 13) : Mme Anne ACLOQUE ; anne.acloque@ac-aix-marseille.fr ; téléphone : 04 91 99 68 32
-
- Le chef de bureau des personnels administratifs (rectorat) : M. Pascal SADAILLAN ; pascal.sadaillan@ac-aix-marseille.fr ; téléphone : 04 42 91 72 28

Les candidats préciseront dans leur message d'accompagnement du courriel, l'intitulé de l'emploi pour lequel ils postulent ainsi que leur grade.

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/22-951-1472 du 05/12/2022

MOUVEMENT NATIONAL ET INTER-ACADEMIQUE DES PERSONNELS ATSS ET ATRF - RENTREE SCOLAIRE 2023

Référence : Note de service ministérielle à paraitre au BOEN spécial du 8 décembre 2022.

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs de service d'affectation des personnels ATSS et ATRF - Tous personnels ATSS et ATRF

Dossier suivi par : M. GENESTOUX - chef de division -Tel : 04 42 91 72 26 - nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr - M. SADAILLAN - chef du bureau des personnels administratifs - Tel : 04 42 91 72 28 - pascal.sadaillan@ac-aix-marseille.fr - Mme CORDERO - gestion des AAE - Tel : 04 42 91 72 42 - francine.cordero@ac-aix-marseille.fr - M. DELON - gestion des SAENES (A>H) - Tel : 04 42 91 72 29 - arnaud.delon@ac-aix-marseille.fr - Mme CORTI - gestion des SAENES (I>Z) - Tel : 04 42 91 72 30 - anne.corti@ac-aix-marseille.fr - Mme BECCACCIA - gestion des ADJAENES (A>I) - Tel : 04 42 91 72 33 - aurelie.gouin@ac-aix-marseille.fr - M. CHARVIN - gestion des ADJAENES (J>Z) - Tel : 04 42 91 72 34 - laurent.charvin@ac-aix-marseille.fr - Mme QUARANTA - chef du bureau des personnels d'encadrement, ITRF et médico-sociaux - Tel : 04 42 91 74 37- nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr - Mme PRINDERRE - gestion des Médecins, CTASSE et ASSAE - Tel : 04 42 91 72 37 - francoise.prinderre@ac-aix-marseille.fr - Mme EBERLE - Gestion des Infirmiers - Tel : 04 42 91 72 56 - audrey.eberle@ac-aix-marseille.fr - Mme SOUNA - gestion des ITRF (en EPLE) - Tel : 04 42 91 71 43 - djamila.souna@ac-aix-marseille.fr - Mme DUBOIS - gestion des ITRF (hors EPLE) - Tel : 04 42 91 71 42 - sophie.dubois@ac-aix-marseille.fr - Secrétariat Diepat - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

1) Les opérations de mouvement sont organisées comme suit selon les corps :

a) Mouvement national pour ⇨les médecins de l'Education nationale
⇨les conseillers techniques de service social

b) Mouvement à deux phases (inter-académique, puis intra-académique) pour les SAENES et AAE (y compris les directeurs de service). Ce mouvement est effectué sur des postes profilés (PPr) ou des postes non profilés (PNP).

c) Mouvement à gestion déconcentrée pour les ADJAENES, les infirmier(e)s, les assistant(e)s de service social et les adjoints techniques des établissements d'enseignement hors EPLE, et pour les ATRF **(toutes BAP confondues et quel que soit le lieu d'exercice des agents : rectorats, enseignement supérieur et enseignement en EPLE).**

2) Les inscriptions s'effectueront uniquement sur le site AMIA à l'adresse :

https://amia.phm.education.gouv.fr

L'agent se connecte à l'application au moyen de son NUMEN (login) et de sa date de naissance (mot de passe sous la forme JJ/MM/AAAA) selon les calendriers de la note ministérielle figurant à l'annexe M24a pour ce qui concerne les ATSS.

A l'issue de la période de formulation des vœux de mobilité, tout agent sollicitant une mutation doit à nouveau se connecter sur AMIA pour imprimer sa confirmation de demande de mutation.

Rappel : Il appartient aux participants de se renseigner sur le régime indemnitaire des postes sollicités.

Mouvement à deux phases (inter-académique puis intra-académique)

- SAENES - AAE - médecins de l'éducation nationale - conseiller(e)s techniques de service social	**-saisie des vœux du 7 décembre 2022 au 29 décembre 2022 inclus**
Les confirmations de demandes de mutation doivent être adressées a minima au supérieur hiérarchique direct et recteur de l'académie de l'agent (DIEPAT pour Aix-Marseille), selon le calendrier national pour avis avant transmission à l'administration centrale.	

Mouvement à gestion déconcentrée :

- ADJAENES - infirmier(e)s - assistant(e)s de service social - ATEE hors EPLE	- **préinscription du 5 janvier 2023 au 2 février 2023 inclus**
- ATRF enseignement supérieur, enseignement en EPLE, rectorats	- **préinscription du 5 janvier 2023 au 2 février 2023 inclus**
Les confirmations de demandes de mutation devront être adressées (après inscription au mouvement académique) a minima au supérieur hiérarchique direct et recteur de l'académie de l'agent. Le rectorat transmet alors cette confirmation aux services de l'académie concernée (DIEPAT pour Aix-Marseille).	

3) Les agents affectés dans l'académie d'Aix-Marseille qui demandent une mutation inter-académique au titre de leur RQTH doivent prendre attache auprès du Docteur Calloue (service santé au rectorat : 04 42 95 29 41 – mail : ce.sante@ac-aix-marseille.fr)

4) Si l'agent renonce à sa demande de mutation, la confirmation de demande de mutation doit également être envoyée à l'académie concernée (DIEPAT pour l'académie d'Aix-Marseille) selon le même calendrier, signée et revêtue de la mention *« annulation de la demande de mutation ».*

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/22-951-1473 du 05/12/2022

APPEL A CANDIDATURES - ADJOINT AU CHEF DE BUREAU DES EXAMENS PROFESSIONNELS - RECTORAT D'AIX-MARSEILLE

Destinataires : Mesdames et Messieurs les personnels titulaires de catégories B

Dossier suivi par : M GENESTOUX - Chef de la DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr, Tel : secrétariat de division : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Le poste suivant est vacant à compter du 1er novembre 2022 :

- Adjoint au Chef de bureau des examens professionnels

Le poste est localisé à Aix-en-Provence (13)
Ce poste a fait également l'objet d'une publication sur la PEP.

Les personnes intéressées sont invitées à se reporter à la fiche de poste ci-jointe et doivent envoyer leur dossier de candidature, au plus tard le lundi 19 décembre 2022 par voie électronique à :

ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Les candidatures devront impérativement être envoyées sous couvert de la voie hiérarchique et être assorties :

- d'une lettre de motivation
- d'un curriculum vitae
- du dernier arrêté de changement d'échelon
- de la copie des 3 derniers entretiens professionnels
- et de toute pièce jugée utile à la valorisation du dossier

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques

Fiche de poste :

Adjoint au Chef de bureau des examens professionnels – Rectorat d'Aix-Marseille

I. Description du poste

- Fonction à assurer : adjoint au chef de bureau des examens professionnels.
- Grade : SAENES ou titulaire de catégorie B
- Statut du poste : Vacant au 1er novembre 2022
- Nature du poste : Titulaire uniquement
- Nombre de personnes encadrées : 14
- Conduite de projets : oui

II. Régime indemnitaire :

- NBI : 0 point
- Groupe IFSE : Groupe 2
- Poste logé : Non

III. Implantation géographique :

- Localisation du poste : France, Bouches-du-Rhône (13), Aix-en-Provence
- Lieu d'affectation : Rectorat d'Aix-Marseille
- Service d'affectation : Division des examens et concours.

IV. Environnement de l'emploi :

Adjoint au chef de bureau, placé sous l'autorité hiérarchique du chef de bureau des examens professionnels.

- **Description de la fonction.**

Au sein de la division des examens et concours de l'Académie d'Aix Marseille qui comportent 5 bureaux (sujets, baccalauréat, examen supérieur et VAE, concours et examen professionnels), l'adjoint au chef de bureau seconde le chef de bureau dans l'ensemble de ses missions. A ce titre, il veille notamment à:

- Participer à l'encadrement et au management d'une équipe de 14 personnes en proximité,
- Participer au pilotage de tous les examens du bureau,
- Préparer en amont les calendriers des sessions avec le chef de bureau,
- Coordonner les actions des gestionnaires des examens professionnels par la mise en place d'une démarche qualité des outils et des documents dans le fond et la forme,
- Coordonner le travail des gestionnaires entre épreuves transversales et professionnelles,
- Alimenter, en coordination avec le chef de bureau, le site académique en informations notamment en direction des candidats,
- Préparer en amont avec le chef de bureau le dialogue avec l'ensemble des partenaires des examens et notamment les académies extérieures,

- Préparer en amont avec le chef de bureau l'animation des réunions d'organisation des examens gérés avec les différents partenaires : inspecteurs de l'éducation nationale, chefs d'établissements, DDFPT,
- Informer régulièrement les candidats et les centres,
- Assurer et contrôler le suivi du processus examen de l'inscription à la délibération,
- Gérer quelques examens à faible flux.

Dans l'exercice de ces missions, l'adjoint au chef de bureau devra auprès de son chef de bureau :

- Travailler en proximité de l'ensemble de l'équipe de 14 gestionnaires,
- Impulser un esprit de cohésion et d'entre aide au sein de l'équipe,
- Être à l'écoute et en soutien de premier niveau de l'ensemble de l'équipe
- Travailler en relation étroite avec l'ensemble des inspecteurs et des chefs d'établissement
- Rendre compte à sa hiérarchie directe.

V. Compétences professionnelles nécessaires et qualités requises :

1/ **Connaissances, savoirs :**

- Connaissance de l'organisation du système éducatif et notamment du fonctionnement administratif et financier des services académiques.
- Connaissance de la règlementation applicable aux missions confiées
- Connaissances juridiques générales
- Connaissances budgétaires générales

2/ Savoir-faire :

- Capacité à encadrer et à animer une équipe
- Capacité à dialoguer et à négocier
- Capacité d'analyse, de rédaction et de planification
- Grande capacité à la communication
- Accompagner les changements
- Maîtrise informatique (pack bureautique, applications de gestion, requêtes)

3/ Savoir-être :

- Loyauté et capacité à rendre compte
- Sens de l'organisation
- Rigueur/fiabilité
- Capacité de gestion du stress
- Capacité d'écoute et de dialogue
- Capacité à prévenir et gérer les conflits ou situations sensibles
- Réactivité face aux imprévues des sessions, sens de l'anticipation

VI. Contraintes particulières :

- Respect des règles de confidentialité ;
- Respect des calendriers ;
- Disponibilité

Procédure pour candidater :

Les dossiers de candidature, constitués d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, du dernier arrêté de changement d'échelon et des trois derniers entretiens professionnels doivent être adressés dans un délai de 15 jours suivant la présente publication, par la voie hiérarchique, à la DIEPAT par courriel à ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Pour de plus amples informations sur le poste, prendre contact avec :

- Le chef de division de la DIEC : M. Joel PACHECO : joel.pacheco@ac-aix-marseille.fr ; téléphone : 04 92 91 71 70.

- Le chef de bureau des personnels administratifs (Rectorat) : M. Pascal SADAILLAN ; pascal.sadaillan@ac-aix-marseille.fr ; téléphone : 04 42 91 72 28

Les candidats préciseront dans leur message d'accompagnement du courriel, l'intitulé de l'emploi pour lequel ils postulent ainsi que leur grade.

La sélection des candidatures en vue des entretiens de recrutement de l'adjoint au chef de bureau sera opérée lorsque le chef de bureau aura été recruté afin qu'il soit associé au recrutement de son adjoint.

La publication quasi simultanée des deux fiches de poste de chef du bureau et d'adjoint au chef du bureau des examens et concours vise à constituer l'équipe de direction du bureau des examens professionnels dans les plus courts délais.

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ecole Académique de la Formation Continue

EAFC/22-951-187 du 05/12/2022

CERTIFICATION COMPLEMENTAIRE DANS CERTAINS SECTEURS DISCIPLINAIRES - SESSION 2023

Références : Arrêté du 23/12/2003 relatif aux conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du ministre chargé de l'éducation d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires publié au JO du 06/01/04 modifié par : Arrêté du 10 février 2022 au JO du 11/03/2022 - circulaire du 16 mars 2022 parue au BOEN n°15 du 14 avril 2022

Destinataires : Tous les destinataires

Dossier suivi par : Mme HORDERN - EAFC - cecile.hordern@ac-aix-marseille.fr - Tel : 04 42 93 88 25 - Mme VAISSE - EAFC - delphine.vaisse@ac-aix-marseille.fr - Tel : 04 42 93 88 50

La Certification Complémentaire permet à des **enseignants** de valider des compétences particulières qui ne relèvent pas du champ de leur concours.

L'arrêté du 10 février 2022 institue, au sein du **secteur disciplinaire arts**, une nouvelle option **arts du cirque**

L'option arts du cirque du secteur disciplinaire arts s'adresse tout particulièrement :

- aux enseignants du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, quelle que soit leur échelle de rémunération ;
- aux enseignants contractuels de l'enseignement public et maitres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat, recrutés les uns et les autres en CDI,

qui souhaitent faire reconnaitre leur aptitude à prendre en charge l'enseignement optionnel arts du cirque de la classe de seconde générale et technologique du lycée et l'enseignement de spécialité du cycle terminal de la voie générale.

Dans le premier degré et au collège, dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, la certification complémentaire peut être proposée aux enseignants du premier ou du second degré désireux de s'engager dans la mise en œuvre d'actions artistiques, esthétiques et expressives relevant des arts du cirque.

INSCRIPTIONS et DEPOT DES CANDIDATURES

Le dossier de candidature doit être envoyé au Rectorat avant le **16 décembre 2022** au Rectorat à l'adresse suivante :

Rectorat EAFC
À l'attention de Madame HORDERN
Place Lucien Paye
13621 Aix en Provence Cedex 1

Le dossier doit comprendre :
Un rapport **d'au plus cinq pages** :
Ce rapport doit comprendre et préciser :
- un curriculum vitæ détaillé précisant les titres et diplômes obtenus en France ou à l'étranger ;
- les expériences d'enseignement, d'ateliers, de stages, d'échanges, de séjours professionnels à l'étranger, de sessions de formation, de projets partenariaux que le candidat a pu initier ou auxquels il a pu participer, pouvant comprendre un développement commenté de celle de ces expériences qui lui paraît la plus significative ;
- tout autre élément tangible marquant l'implication du candidat dans le secteur choisi, tels que travaux de recherche, publications effectuées à titre personnel ou professionnel...

Votre inscription à la certification elle-même sera validée une fois le dossier déposé (cf dépôt des candidatures).

STRUCTURE DE L'EXAMEN

L'examen est constitué d'une épreuve orale de trente minutes maximum, débutant par un exposé du candidat de dix minutes, suivi d'un entretien avec le jury d'une durée de vingt minutes.

Le jury évaluera :

- la connaissance de l'histoire du cirque et des pratiques circassiennes ;
- l'expérience acquise dans la fréquentation des spectacles, des compagnies et des institutions partenaires ;
- la connaissance des programmes d'arts du cirque au lycée, et la maîtrise de leurs contenus, ainsi que la capacité à les mettre en œuvre au sein d'une équipe pédagogique pluridisciplinaire, en partenariat avec des institutions partenaires et intervenants artistes ;
- la connaissance des règles et contraintes biomécaniques et physiologiques permettant à l'élève d'évoluer en toute sécurité.

Les candidats seront convoqués individuellement par les services rectoraux.
ATTENTION : aucun changement de date de convocation à l'entretien ne sera possible quel que soit le motif invoqué par les candidats

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division des Examens et Concours

DIEC/22-951-1683 du 05/12/2022

BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - SESSION 2024 - INSCRIPTIONS AU CYCLE TERMINAL POUR LES CANDIDATS DE LA CLASSE DE PREMIERE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Références : décret n°2018-614 du 16/07/2018 modifiant le code de l'éducation relatives aux enseignements conduisant au bac général et bac technologique publié au JO du 17/07/2018 modifié par décret n°2019-1090 du 25/10/2019 relatif aux jurys des baccalauréats général et technologique - décret n°2019-750 du 19/07/2019 rénovant le baccalauréat technologique série techniques de la musique et de la danse - décret n°2021-1054 du 6 août 2021relatif au baccalauréat français international - arrêté du 16/07/2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session 2021 modifié par arrêté du 31/12/2018 et l'arrêté du 29/04/2019 relatif à la modification des épreuves et définition des dispositions transitoires liées à la réforme - arrêté du 16/07/2018 pour l'organisation et volumes horaires des enseignements du cycle terminal du baccalauréat général - arrêté du 16/07/2018 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session 2021 modifié par l'arrêté du 29/04/2019 relatif aux dispositions transitoires liées à la réforme - arrêté du 16/07/2018 pour l'organisation et volumes horaires des enseignements des classes de 1ère et terminale pour ST2S/STL/STD2A/STI2D/STMG/STHR - arrêté du 16/07/2018 relatif aux épreuves anticipées- arrêté du 19/07/2019 rénovation des organisations, volumes horaires et épreuves de la série S2TMD- Arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale et de l'indication DNL sur les diplômes du BGT- Arrêté du 6 août 2021 relatif aux sections internationales de la classe de seconde et aux classes menant au baccalauréat français international - Arrêté du 05/06/2019 relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de la Allgemeine Hochschulreife - Arrêté du 05/06/2019 relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme du Bachillerato - Arrêté du 05/06/2019 relatif à la double délivrance du baccalauréat et du diplôme de l'Esame di Stato - Note de service du 23/07/2020 relative au choix et évaluation des langues vivantes étrangères et régionales et des DNL à compter de la session 2021 - Note de service Note de service du 28 juillet 2021 relative aux modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022 modifié par la note de service du 9 novembre 2021 - Note de service du 22 juillet 2022 relatif à la place des mathématiques dans les parcours de formation des élèves de cycle terminal et pour le baccalauréat

Destinataires : Mesdames et Messieurs les proviseurs des lycées publics et directeurs des établissements privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme RIPERTO - Tel : 04 42 91 71 83 - Mail : catherine.riperto@ac-aix-marseille.fr - Mme SIMON - Tel : 04 42 91 71 88 - Mail valerie.simon@ac-aix-marseille.fr - Mme IMMORDINO - Tel : 04 42 91 71 86 - Mail : christiane.immordino@ac-aix-marseille.fr

1 – ACCOMPAGNEMENT DES ETABLISSEMENTS

Pour toutes questions relatives à l'inscription de vos élèves de première, je vous invite à contacter Mme IMMORDINO au 04.42.92.71.86 (christiane.immordino@ac-aix-marseille.fr) en charge des candidats de première.

Elle sera votre interlocutrice pour :

- les inscriptions de vos candidats de première
- l'organisation des épreuves anticipées de français

Lors de cette session, vous pouvez utiliser l'outil de dialogue suivant pour l'envoi des documents d'inscription :

PNE EXABAC GT/ADM
Accessible à partir d'ARENA cette plateforme permet d'échanger de manière sécurisée l'ensemble des documents relatifs à l'organisation de l'examen.
Comme toutes les applications sur ARENA, le chef d'établissement a la possibilité de déléguer ses droits à la personne de l'établissement de son choix.
Pour communiquer des documents relatifs aux candidats de première, vous devrez sélectionner :

Examen (requis)

BGT - Epreuves anticipées

2 – RAPPELS REGLEMENTAIRES

Les inscriptions au baccalauréat doivent être le reflet exact des enseignements suivis en cours de la scolarité conformément à l'arrêté du 16 juillet 2018 sur l'organisation et les volumes horaires des enseignements suivis du cycle terminal.

2.1 – Enseignements de spécialités de la voie générale

Conformément à la réglementation les candidats suivent pendant l'année de première trois enseignements de spécialités. Les trois spécialités seront choisies parmi les treize enseignements de spécialités ci-après :

- Arts (option arts plastiques **ou** cinéma-audiovisuel **ou** danse **ou** histoire des arts **ou** musique **ou** théâtre)
- Biologie-écologie
- Education physique pratiques et cultures sportives
- Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques
- Humanités, littérature et philosophie
- Langues, littératures et cultures étrangères (Allemand **ou** Italien **ou** Espagnol **ou** Anglais)
  Nota bene : **Pour Anglais choix entre l'option LLCER Anglais, monde contemporain ou LLCER Anglais**
- Littérature et LCA (Latin ou grec)
- Mathématiques
- Numérique et sciences informatiques
- Physique chimie
- Sciences de la vie et de la terre
- Sciences de l'ingénieur
- Sciences économiques et sociales

⚠ **Le candidat ne peut choisir qu'une seule spécialité Arts et une seule spécialité LLCER.**

⚠ **Les candidats qui choisissent la spécialité LLCER doivent impérativement suivre l'enseignement de la langue de la spécialité en LVA, LVB ou LVC.**

Le choix des spécialités sera définitif à la clôture des inscriptions.

Aucun changement ne sera accepté au-delà cette date.
Tout changement dans la scolarité doit être effectué avant cette date.

Aucun changement ne peut être autorisé pendant l'année de première et ce quel que soit le motif. Le candidat aura la possibilité d'abandonner une des spécialités en fin de première et éventuellement de prendre une nouvelle spécialité à l'entrée en terminale.

Seuls les changements de voie entre générale et technologique pourront être prises en compte avant le 1er avril 2023. (cf annexe n°7)

Enseignements de spécialités suivis au CNED en carte réglementé :

Enseignements de spécialités proposés au CNED :

- Arts : arts plastiques
- Humanités, littérature et philosophie
- LLCER anglais, espagnol, allemand, italien, anglais monde contemporain
- LLCA latin et grec
- Numérique et sciences informatiques
- Sciences de l'ingénieur

Dans le cas où un candidat scolarisé dans votre établissement a des spécialités que vous ne proposez pas dans l'établissement ou en mutualisation avec un autre établissement.

Les inscriptions au CNED pour les épreuves de spécialités ne peuvent s'effectuer qu'après accord du recteur. Vous devez pour cela saisir le secrétariat général (ce.sg@ac-aix-marseille.fr) en précisant : le nom du candidat, la spécialité concernée et en explicitant le motif de cette demande. Après avis favorable, vous pourrez procéder à l'inscription au CNED réglementé.

Scolarité partagée

Vous devez prendre contact directement avec le CNED pour savoir quels sont les enseignements qui peuvent être mis en place (sans accord préalable du rectorat).

2.2 – Enseignements de spécialités de la voie technologique

Les spécialités sont déterminées par la réglementation selon la série choisie lors de l'inscription.
En cas de réorientation dans une autre série de la voie technologique, je vous invite à informer immédiatement la gestionnaire DIEC et a procédé aux modifications dans SIECLE.
Date limite de modification de l'inscription : 1er avril 2023 (cf annexe n°7)

2.3 – Enseignement scientifique au baccalauréat général

NOUVEAU

A compter de la session 2024 du baccalauréat les candidats ont le choix entre deux enseignements :
- enseignement scientifique
- enseignement scientifique incluant mathématiques spécifiques

L'enseignement scientifique incluant les mathématiques spécifiques sont réservés aux candidats n'ayant pas choisi l'enseignement de spécialité mathématiques.

Le candidat doit indiquer son choix lors de son inscription en classe de première. L'import BEE permet de récupérer cette information, toutefois je vous invite à recontrôler la concordance entre l'enseignement suivi et l'inscription à l'examen.

2.4 – Langues vivantes

Dans le cadre de la réforme du baccalauréat, les LVA, LVB et LVC font l'objet d'une évaluation en contrôle continu. A ce titre **le candidat doit impérativement suivre l'enseignement au sein d'un établissement public, privé sous contrat ou par le CNED réglementé**.

Afin d'être évalués en contrôle continu, les enseignements sont donnés **dans le cadre de la carte de formation académique et des moyens donnés par le recteur**. Le recrutement d'enseignants sur les moyens de l'établissement n'autorise pas l'évaluation en contrôle continu. **Les candidats devront suivre un enseignement par le CNED** et ce sont les notes du CNED qui seront prises en compte dans le livret scolaire du lycée.

L'enseignement peut être mutualisé entre deux établissements publics ou privés sous contrat.

Enseignement suivi au CNED ou enseignement mutualisé :
Lorsqu'un candidat suit l'enseignement dans un autre établissement, il est indispensable de veiller à reporter les notes et évaluations obtenues, chaque trimestre, sur les bulletins scolaires afin d'alimenter le livret scolaire du lycée.

CNED **Enseignement proposé par le CNED en LVA et LVB** : Allemand, Anglais, Arabe, Chinois, Espagnol, Hébreu, Italien, Polonais, Portugais, Russe, Turc

CNED **Enseignement proposé par le CNED en LVC** : Allemand, Arabe, Chinois, Espagnol, Italien, Portugais, Russe, Japonais,

L'inscription de la langue vivante au CNED réglementé ne nécessite pas d'accord du Recteur. L'établissement peut contacter le CNED directement.

En l'absence de MEF dans SIECLE vous devez vous adresser à la SIA-ES (ce.daes@ac-aix-marseille.fr) qui l'ajoutera à vos nomenclatures pour permettre la saisie de la langue pour le candidat concerné.

Enseignement technologique en langue vivante (ETLV) :
L'enseignement technologique en langue vivante peut porter sur la LVA ou la LVB à condition que le candidat suive l'enseignement.
La carte des formations de l'académie prévoit que **seul l'ETLV en anglais est enseigné**.
Les candidats des séries technologiques doivent donc être inscrits en ETLV sur la LVA Anglais ou LVB Anglais selon l'enseignement suivi dans l'établissement.

Niveaux attendus :

L'évaluation des LVA et LVB est adossée au niveau du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) avec des niveaux visés différents selon que le candidat choisit telle ou telle langue en LVA ou LVB.
Le niveau attendu du CECRL est **B2 « niveau avancé ou indépendant »** pour la langue choisie en **LVA** et **B1 « niveau seuil »** pour la langue choisie en **LVB**, à la fin des études du second degré.

NOUVEAU **L'attestation de langues délivrée avec le diplôme du baccalauréat sera établie à partir des données remontées vers Cyclades par le LSL.**

Cette attestation ne doit pas être confondue avec une certification telle que celles proposées à certains élèves de sections spécifiques à différents niveaux.

Le niveau attendu en **LVC** est de **A2 « niveau intermédiaire ou usuel » à B1 « niveau seuil »**.

Les élèves s'inscrivent en LVA, LVB, voire en LVC dès le début de la classe de première et pour l'ensemble du cycle terminal (première et terminale).

L'inscription au baccalauréat est le reflet de l'enseignement suivi (même langue, même rang pour les évaluations de contrôle continu).
L'inversion des rangs de langues uniquement pour l'examen n'existe pas puisque le rang dépend de l'enseignement donné au sein de l'établissement.

Les langues et rangs de langues doivent être identiques dans l'ensemble des applications : Siècle, Pronote, LSL et Cyclades.

En cas de changement d'établissement, ou de situations particulières, empêchant une continuité de l'enseignement, vous devez signaler la situation à la DIEC.

Langues autorisées au baccalauréat :

Langues vivantes *Enseignement obligatoire dans l'établissement ou au CNED réglementé*		**Langues régionales** *Enseignement obligatoire dans l'établissement*	
LVA ou LVB ou LVC	LVC uniquement	LVB ou LVC	LVC uniquement
Allemand	Albanais	Basque	Gallo
Anglais (*)	Amharique	Breton	Langues régionales d'Alsace
Arabe	Bambara	Catalan	Langue régionale des pays mosellans
Arménien	Berbère Chleuh	Corse	
Cambodgien	Berbère Kabyle	Créole	
Chinois	Berbère Rifain	Langues mélanésiennes	
Coréen	Bulgare	Occitan-langue d'oc	
Danois	Croate	Tahitien	
Espagnol	Estonien	Wallisien et futunien	
Finnois	Haoussa		
Grec moderne	Hindi		
Hébreu	Hongrois		
Italien	Indonésien-malais		
Japonais	Laotien		
Néerlandais	Lithuanien		
Norvégien	Macédonien		
Persan	Malgache		
Polonais	Peul		
Portugais	Roumain		
Russe	Serbe		
Suédois	Slovaque		
Turc	Slovène		
Vietnamien	Swahili		
	Tamoul		
	Tchèque		

(*) En série STHR : L'anglais est obligatoire en LVA ou LVB.

2.5 - Discipline non linguistique (DNL)

Les élèves peuvent suivre une ou plusieurs DNL, qu'ils soient scolarisés ou non en section européenne.
La DNL peut être choisie parmi les enseignements communs ou de spécialités et fait l'objet d'une inscription au baccalauréat en classe de première.
Les candidats seront pré-inscrits en DNL lors de la bascule de la base BEE vers Cyclades.

Sections européennes :

L'inscription en section européenne n'est possible que si l'ouverture a été validée dans le cadre de la carte des formations en classe de première.

Ce qui ne change pas :

Un candidat peut obtenir la mention section européenne sur son diplôme uniquement si les conditions prévues dans l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à la section européenne sont remplies :

- Avoir suivi un enseignement de **DNL en SELO pendant les deux années du cycle terminal** ;

- Avoir une **note égale ou supérieure à 12/20 à l'évaluation de contrôle continu de la langue vivante** de la section sur l'ensemble du cycle terminal (Moyenne de la classe de première et de terminale)

- Avoir **une note égale ou supérieure à 10/20 à une évaluation spécifique** de contrôle continu composé de deux notes :
  - Note d'interrogation orale de langue en fin de terminale comptant pour 80% de la note de l'évaluation spécifique
  - Note de la scolarité dans sa section au cours de la classe de terminale conjointement attribuée par le professeur de langue et le ou les professeurs de DNL dans la langue de la section comptant pour 20% de la note de l'évaluation spécifique

L'évaluation spécifique

- L'évaluation spécifique est **organisée par le chef d'établissement** pour ses élèves
- La **note d'évaluation spécifique** est prise en compte dans la moyenne de LV du trimestre ou semestre au cours duquel a lieu l'interrogation orale comptant pour 80% « sans pondération arrêtée au niveau national »
  La moyenne concernée est celle soit de LVA soit de LVB pour les élèves inscrits en SELO

La langue de la section doit correspondre à la langue choisie en enseignement obligatoire de LVA ou LVB.

DNL hors SELO :

Conditions pour obtenir la mention DNL suivie de la langue sur le diplôme :
- Avoir suivi un **enseignement de DNL pendant les deux années du cycle terminal** ;
- Avoir une **note égale ou supérieure à 10/20 à une évaluation spécifique** de contrôle continu composé de :
  - Note d'interrogation orale de langue en fin de terminale comptant pour 80% de la note de l'évaluation spécifique
  - Note de la scolarité dans sa section au cours de la classe de terminale conjointement attribuée par le professeur de langue et le ou les professeurs de DNL dans la langue de la section comptant pour 20%

La **note d'évaluation spécifique** est prise en compte dans la moyenne de LV du trimestre ou semestre au cours duquel a lieu l'interrogation orale comptant pour 80% « sans pondération arrêtée au niveau national ». La moyenne concernée est celle de LVA, LVB ou LVC, selon le nombre de DNL pour les élèves inscrits en DNL hors SELO
Le diplôme peut comporter une ou plusieurs DNL.

2.6 - Sections internationales et sections binationales :

L'élève effectue le choix de se présenter au baccalauréat français international ou à la section bi-nationale lors des inscriptions au baccalauréat en classe de première.

Baccalauréat français international

Le BFI remplace l'inscription à l'OIB à compter de la session 2024 du baccalauréat. Les candidats doivent s'inscrire à l'examen dès la classe de première.

Dans le cadre du BFI, les candidats doivent indiquer le parcours suivi (bilingue, trilingue, quadrilingue). Cette information n'étant pas présente dans la BEE, elle a été renseignée dans Cyclades quand elle pouvait être déduite à partir d'autres informations. Il reste toutefois des situations dans lesquelles les inscriptions produites par la BEE seront en anomalie du fait de l'absence de la donnée « parcours ».

Vous devrez procéder à une vérification attentive des inscriptions des candidats au BFI, toute erreur pouvant être préjudiciable au candidat.

Dans le cas du BFI en chinois, une épreuve d'évaluation spécifique sera organisée en 1ère en enseignement scientifique.

Les candidats en BFI ne sont pas autorisés à choisir la spécialité LLCER au baccalauréat général.

Vous trouverez en annexe n°12 la fiche pratique réalisée par la DGESCO sur le BFI dans la BEE et le LSL.

2.7 – Enseignements optionnels

Les élèves en classe de première peuvent suivre des enseignements optionnels pour lesquels ils pourront s'inscrire à l'examen :

	Classe de Première
Voie générale	**1 enseignement optionnel uniquement parmi :** - LVC - LCA Latin - LCA Grec - EPS - Arts (*) Pour les établissements agricoles : - Hippologie et équitation - Agronomie-Economie-Territoires - Pratiques sociales et culturelles
Voie technologique	- LVC - LCA Latin - LCA Grec - EPS - Arts (*)

(*) Au choix parmi Arts plastiques ou Cinéma audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre

En classe de première :

- Les candidats de la voie générale peuvent s'inscrire à un enseignement optionnel
- Les candidats de la voie technologique peuvent s'inscrire à deux enseignements optionnels

Ces coefficients s'ajoutent à la somme des coefficients portant sur les enseignements obligatoires.

Nota bene : Les candidats ayant choisis la spécialité « éducation physique, pratiques et cultures sportives ne peuvent pas choisir un enseignement optionnel d'EPS.

L'inscription à une option à l'examen emporte, pour le candidat, l'obligation de faire valoir ses résultats en contrôle continu dans cet enseignement.

Aucune modification d'inscription ne sera prise en compte pendant l'année de première.
Le choix sera définitif à la clôture des inscriptions.

Aussi, je vous invite à **procéder à une vérification stricte des candidats inscrits à ces enseignements** pour s'assurer qu'ils suivent bien l'enseignement et souhaite s'inscrire à l'examen.

2.8 – Epreuve de mobilité NOUVEAU

L'inscription à l'épreuve de mobilité n'est pas réalisée par l'import BEE, cette information n'étant pas présente dans l'échange BEE/Cyclades. Il sera donc nécessaire de reprendre individuellement les candidats concernés par cette épreuve par l'activité inscription. Il n'y aura pas d'épreuve à organiser dans Cyclades. La note sera transmise à Cyclades par LSL.

2.9 – Candidats redoublants la classe de première

L'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées précise que **les candidats redoublants de la classe de première doivent de nouveau présenter les épreuves anticipées.**
Ainsi **quelque soit la situation** du candidat, **aucune note ne pourra être conservée** (contrôle continu ou épreuves ponctuelles).

2.10 – Candidats demandant à bénéficier d'un étalement de session

Le candidat peut choisir de présenter l'examen en 3 ou 4 ans. Il ne pourra pas être inscrit la même année à des enseignements de première et de terminale.

L'étalement des épreuves doit correspondre à un étalement de la scolarité. Le candidat doit être évalué pendant l'année uniquement sur les enseignements qui seront pris en compte pour le baccalauréat conformément à l'étalement des épreuves renseignées sur l'annexe prévue à cet effet.

Candidats en situation de handicap
Les candidats, dont l'état de santé nécessite un aménagement de scolarité, peuvent solliciter un étalement des épreuves (cf annexe n°2). Cette demande doit impérativement être faite avant la clôture des inscriptions par l'intermédiaire d'une demande d'aménagements des examens dans AMEX.

Sportifs de haut niveau
Les candidats bénéficiant du statut de sportif de haut niveau (cf § 2.11) peuvent solliciter un étalement de session si les entraînements nécessitent un aménagement de scolarité. Les candidats devront remplir l'annexe n°3 pour indiquer les enseignements suivis.

2.11 – Candidats sportifs de haut niveau

Les candidats bénéficiant du statut de sportif de haut niveau peuvent demander à être évaluer selon les modalités ponctuelles pour les enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales (Histoire géographie, LVA, LVB, enseignement scientifique ou mathématiques, EMC, spécialité suivie uniquement en classe de première) et EPS en terminale.

Ce choix est définitif à l'inscription. Le candidat devra compléter l'annexe n° 4 prévue à cet effet.

La mention Sportifs de haut niveau sera saisie directement par le service en charge de l'organisation de l'EPS ponctuelle (DIEC 3.5) après vérification que les conditions réglementaires sont remplies.

Les candidats relevant de ce statut sont :

- les sportifs inscrits sur les listes arrêtées par le ministère chargé des sports,
- les espoirs ou collectifs nationaux
- et les candidats des centres de formation des clubs professionnels des sportifs de haut niveau.

La période de référence, pour la prise en compte du statut, s'étend de l'entrée en classe de seconde jusqu'au 31 décembre de l'année de la session de l'examen pour le baccalauréat général et technologique.

2.12 – Candidats allophones

Depuis la session 2021, les candidats allophones répondant aux critères ci-dessous peuvent effectuer une demande d'autorisation d'utiliser un dictionnaire bilingue français-langue maternelle lors de l'épreuve écrite de français et d'histoire-géographie. Le candidat ne peut pas bénéficier de temps supplémentaire.

Double condition pour bénéficier du dispositif pour la session 2023 :

- Candidat arrivé en France après juin 2020
- Candidat ayant bénéficié d'un enseignement de F.L.E. en 2020-2021 et/ou 2021-2022

Les bulletins scolaires attestant que l'élève a bénéficié d'un enseignement de français langue seconde (F.L.E.) au cours de l'une ou des deux années précédentes de scolarisation (2020-2021 et/ou 2021-2022) dans le système éducatif doivent être joints à la demande d'autorisation.

L'annexe n° 8 devra être renvoyée avec les justificatifs liés à l'inscription.

3 – CALENDRIER DES INSCRIPTIONS

Conformément à l'arrêté d'ouverture des inscriptions, le registre sera ouvert

du lundi 21 novembre 2022 à 8 heures jusqu'au vendredi 9 décembre à 18 heures

Rappel : Les dossiers de demande d'aménagement d'examen devront donc être déposés le **9 décembre 2022 dernier délai.**

4 – MODALITES D'INSCRIPTIONS

Les inscriptions s'effectuent à l'aide de l'application **CYCLADES**.

L'application est accessible à partir du **portail arena** établissement :
http://appli.agr.ac-aix-marseille.fr/arena/

4.1 - Les principales étapes d'inscription dans CYCLADES :

Je vous invite tout d'abord à vérifier l'intégrité des données contenues dans votre base SIECLE car cela conditionnera la qualité des données relatives aux inscriptions au baccalauréat.

4.1.1. Importer les élèves de la BEE (fonctionnalité automatique prévue dans SIECLE)

La base CYCLADES étant une base nationale, l'exécution de votre import de votre BEE peut prendre plusieurs dizaines de minutes le premier jour de l'ouverture en raison du nombre d'établissements sur l'ensemble du territoire. Il est indispensable de consulter le compte rendu dans Cyclades afin de reprendre les éventuelles anomalies. Attention le compte rendu n'apparaît qu'après l'exécution effective de la tâche, surtout ne pas relancer l'import à plusieurs reprises car cela risque de ralentir l'ensemble du système inutilement.

4.1.2. Modifier / consulter les pré-inscriptions générées

- Création éventuelle des candidatures manquantes.
- Ajout de l'adresse mail du candidat ou de la famille si manquant : **Obligatoire à compter de cette session**.
- Vérification des candidatures en section linguistique, des enseignements optionnels, enseignement scientifique et des inscrits à l'épreuve de mobilité.

Rappel : L'inscription doit être conforme aux enseignements suivis dans l'établissement, par le CNED ou mutualisé avec un autre établissement.

Le LSL sera constitué à partir des données de Siècle, aussi j'attire votre attention sur toutes les modifications que vous serez amenées à faire après les inscriptions. Celle-ci doivent être faites dans Siècle-LSL et Cyclades.
Les modifications dans Cyclades seront opérées par la gestionnaire de la DIEC.

Tout changement relatif à la scolarité de l'élève doit être immédiatement signalé à la DIEC.

4.1.3 Gérer l'état des candidatures

Les candidatures devront toutes être complétées par les informations recueillies auprès des candidats pour :
- l'ajout de mention handicap O (oui) si le candidat a déposé un dossier d'aménagements d'examens.
- le consentement pour la communication des résultats aux organismes privés et collectivités.

4.1.4 Création des comptes candidats Cyclades

Les comptes candidats sont obligatoires

Le compte candidat permet de valider l'inscription, d'éditer les convocations et de consulter les relevés de notes et les copies à la fin de la session.
La validation des inscriptions par les familles ne pourra se faire qu'après la création du compte candidat que vous devez effectuer dans Cyclades.

4.1.5. Validation de l'inscription

Lorsque les comptes candidats sont créés et les candidatures à l'état inscrit, les candidats ou leurs représentants légaux devront se connecter afin de relire et valider leurs inscriptions à l'examen.

Important : En cas d'anomalie, les rectifications sur Cyclades pourront être faites par l'établissement jusqu'à la fermeture du serveur d'inscription le 9 décembre 2022.
Après cette date, les rectifications liées à l'inscription pourront être opérées par la gestionnaire DIEC (sauf adresse et mail qui peuvent être modifiées par le candidat lui-même sur son compte).
Toutes rectifications nécessitera une nouvelle validation de l'inscription par la famille.

Note bene : Vous avez la possibilité d'éditer des listes permettant d'identifier les candidats qui ont validés leurs inscriptions et les candidats qui doivent vous fournir l'attestation de recensement.

4.2 - Confirmations d'inscriptions :

Les candidats ou leurs représentants légaux devront valider leurs inscriptions en ligne dans l'application Cyclades.

Après avoir inscrit vos candidats, vous devrez générer les papillons de connexion à l'application Cyclades par le menu :

Mon établissement > Générer les comptes Cyclades de mes élèves

Après avoir généré les comptes vous devrez remettre aux candidats les papillons de connexion. Ceux-ci contiennent l'identifiant au format « prenom.com » et le mot de passe provisoire.

Les candidats devront se connecter à l'URL : https://exacyc.orion.education.fr/cyccandidat/portal/login à l'aide de l'identifiant et du mot de passe pour valider leur inscription.

⚠ L'inscription se trouve dans le menu « Mes inscriptions ». Il est impératif que le candidat ne se réinscrive pas en doublon à l'examen.

La date limite de validation est le vendredi 16 décembre 2022.

Nota Bene : Il faut rappeler aux candidats que ceux-ci doivent utiliser les identifiants du papillon de connexion uniquement. Il est impératif qu'ils ne créent pas un compte avec leur adresse mail et une nouvelle inscription qui sera alors en candidature individuelle.

5 – PIECES JUSTIFICATIVES

5.1 – Recensement

Pour être autorisés à se présenter au baccalauréat, les **candidats français âgés de 16 ans** au moins doivent fournir à l'établissement l'attestation de recensement délivré par les services municipaux.
Afin de vérifier les candidats concernés vous pouvez éditer des listes à partir du menu inscription.

Les copies des attestations sont conservées dans l'établissement.

TABLEAU RECAPITULATIF DES JUSTIFICATIFS EXIGIBLES

Age	Justificatifs	Situation à considérer
Avant 16 ans	Aucun justificatif n'est exigible	
Entre 16 et 17 ans	**Document exigible :** - attestation de recensement **ou** **Document accepté :** - certificat de participation à la JDC **ou** - attestation individuelle d'exemption	Le 1er document exigible est l'**attestation de recensement.** Compte tenu de la moyenne d'âge des jeunes ayant effectué leur JDC, la majorité des jeunes sont en mesure de communiquer une copie de leur certificat de participation. En revanche, ces deux documents n'ont pas à être exigés de manière concomitante. De même, un jeune âgé de moins de 18 ans déjà titulaire d'une attestation individuelle d'exemption n'a pas à fournir, en plus, d'attestation de recensement.
Entre 18 et 25 ans	**Document exigible :** - certificat de participation à la JDC. **Document accepté :** - attestation provisoire de participation à la JDC - attestation individuelle d'exemption	Le jeune est tenu d'effectuer sa JDC entre son recensement et l'âge de 18 ans. L'attestation provisoire est délivrée de manière rigoureuse, en fonction de la date de convocation du jeune âgé de plus de 18 ans en cours de régularisation de sa situation. Cette attestation comporte obligatoirement une date limite de validité. Au-delà de cette date, le certificat de participation doit être exigé. Elle est délivrée aux personnes qui ont fait une demande d'exemption dès leur recensement. Un jeune âgé de plus de 18 ans déjà titulaire d'une attestation individuelle d'exemption n'a pas à fournir, en plus, d'attestation de recensement.
Après 25 ans	- aucun justificatif exigible	Cette règle s'applique à toutes les personnes âgées de plus de 25 ans au jour de la constitution d'un dossier de candidature à un concours ou à un examen.
Candidats étrangers	Aucun justificatif n'est exigible	

5.2 – Situations particulières

Les inscriptions des candidats dans une situation spécifique doivent être signalés au gestionnaire de la DIEC à l'aide de l'annexe n°1.

L'ensemble des documents sont à déposer avant le 14 décembre 2022 dans la PNE EXABAC GT/ADM accessible à partir d'ARENA rubrique Organisation BGT / Confirmations d'inscriptions :

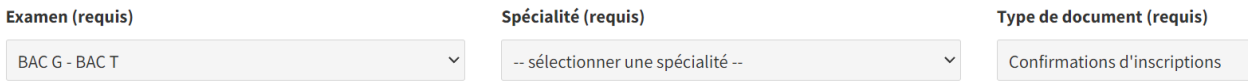

Afin de faciliter le téléchargement des documents, je vous remercie d'insérer les documents comme ci-dessous :

- **Un fichier au format** : rne.SHN.EA2023 **pour les sportifs de haut niveau** (annexe 4) avec les attestations Exemple : 0130001F.SHN.EA2023
- **tous les autres documents dans un seul fichier** nommé au format : code rne.inscriptionsEA2023 Exemple : 0130001F.inscriptionsEA2023

Selon les situations vous devrez joindre les justificatifs suivants :

- **Candidats qui suivent un ou plusieurs enseignements au CNED réglementé** : joindre impérativement l'attestation d'inscription au CNED.

- **Candidats avec demande d'aménagement d'examen en cours (sur AMEX) pour étalement de session des épreuves de la classe de première** et/ou de terminale *:* joindre l'annexe n°2

- **Sportifs de haut niveau** : joindre l'annexe n° 4 et le justificatif qui permet d'identifier si le candidat relève bien du statut de sportif de haut niveau et si nécessaire l'annexe 3 en cas de demande d'étalement d'épreuves.

6 – MODIFICATIONS D'INSCRIPTIONS

6.1 – Corrections pendant la campagne d'inscription du 21 novembre au 9 décembre 2022

Lors de la relecture de l'inscription par le candidat et/ou sa famille pour la validation en ligne, la famille peut être amener à vous signaler des erreurs sur le document (état civil ou enseignements).

- **Jusqu'au 9 décembre 2022**, **l'établissement procède aux modifications sur Cyclades**. La famille devra valider ou re-valider l'inscription après prise en compte des modifications.

- **A compter du 10 décembre 2022**, l'établissement ne peut plus effectuer de modification.
  Le serveur d'inscription Cyclades sera fermé en modification à compter du 10 décembre 2022.
  Vous devrez transmettre l'annexe n°1 renseignée à la DIEC 3.02.

Je vous rappelle que **les modifications de mail et de mot de passe sont à modifier directement par le candidat** dans son compte candidat Cyclades.

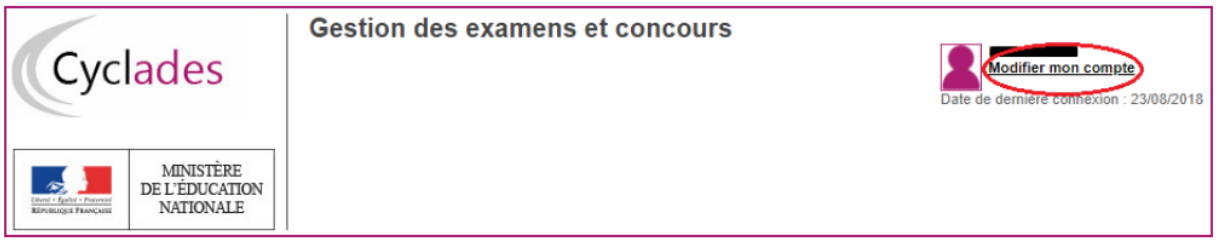

NB : **L'adresse postale** n'étant pas une information indispensable à la délivrance des documents nécessaires à l'organisation de l'examen, elle **ne sera pas modifiée par le service gestionnaire de la DIEC**. L'établissement peut la modifier dans Cyclades jusqu'au 9 décembre 2022 si sa base Siècle n'était pas à jour.

6.2 – Corrections après le 9 décembre 2022 *(fermeture du serveur d'inscription aux établissements)*

Dans le courant de l'année, vous êtes amenés à constater le départ de certains de vos élèves. J'attire votre attention sur la différence entre la sortie de l'effectif de votre établissement et l'inscription à l'examen.
Le fait qu'un candidat quitte l'établissement ne signifie pas qu'il renonce à présenter l'examen.

Aussi je vous invite à nous signaler dès la sortie de votre établissement la situation de ce candidat :
- Le candidat change d'établissement : il est ré-inscrit dans un établissement public ou privé sous contrat (cf § 6.3)
- Le candidat s'inscrit au Cned réglementé (cf § 6.5)

- Le candidat quitte l'établissement mais souhaite présenter l'examen en tant que candidat individuel (§ 6.5)
- Le candidat abandonne sa scolarité en cursus de la voie générale ou technologique (cf § 6.6)

6.3 – Changements d'établissements pendant l'année scolaire 2022-2023

Je vous remercie de veiller à signaler à la DIEC 3.02 par la PNE EXABAC GT/ADM rubrique BGT Epreuves anticipées, au fur et à mesure, tous changements d'établissements en cours d'année à l'aide de l'annexe n°9 en joignant tous les justificatifs demandés : bulletins scolaires depuis la rentrée et copie de l'exeat.

Les établissements qui accueillent un nouvel élève dans le courant de l'année scolaire doivent prévenir immédiatement la DIEC 3.02 par la PNE EXABAC GT/ADM rubrique BGT Epreuves anticipées à l'aide de l'annexe n°10 en joignant les justificatifs demandés (confirmation d'inscription à l'examen pour les candidats venant d'une autre académie, fiche Siècle)

6.4 – Changements de voie ou série pendant l'année scolaire 2022-2023

Pour les candidats qui effectuent des passerelles dans le courant de l'année scolaire 2022-2023, vous devez signaler au plus vite les changements afin que l'inscription soit modifiée pour permettre l'organisation des épreuves anticipées de français.

Je vous remercie d'adresser l'annexe n° 7 à la DIEC 3.02 par la PNE EXABAC GT/ADM rubrique BGT-Epreuves anticipées.

Les modifications seront prises en compte jusqu'au 1er avril 2023. Après cette date, le candidat passera les épreuves anticipées de français dans la voie ou la série initiale.
Les passerelles concernent :

- Les candidats qui passent de la voie générale à la voie technologique
- Les candidats qui passent de la voie technologique à la voie générale
- Les candidats qui changent de série technologique

<u>Nota bene</u> : Les candidats de la voie générale ne sont pas autorisés à changer de spécialités après la clôture des inscriptions le 9 décembre 2022.

6.5 – Changement de statut

Les candidats scolaires qui souhaitent quitter l'établissement pour se scolariser au CNED ou présenter l'examen en candidat libre, doivent compléter l'annexe n°11.

- <u>Candidat scolaire vers CNED classe complète réglementé</u> :
  Les candidats s'inscrivant au Cned réglementé doivent fournir l'attestation d'inscription au CNED.

- <u>Candidats scolaires vers candidat individuel</u> :
  Le candidat devra choisir les modalités de passation des épreuves.
  Le changement de statut sera pris en compte jusqu'au 1er avril 2023.

Au-delà de cette date le statut du candidat ne pourra être modifié et il restera inscrit dans l'établissement pour les épreuves anticipées de français.
Le candidat qui passe au statut candidat individuel perdra ses notes de contrôle continu des évaluations communes et présentera les épreuves d'évaluations communes en terminale sur l'ensemble du programme du cycle terminal.

6.6 – Renonciation à présenter les épreuves anticipées

Le candidat qui change d'orientation ou souhaite entrer dans la vie active va quitter l'établissement. **Toutefois le départ de l'établissement ne permet pas de supprimer sa candidature à l'examen. L'inscription est un acte personnel** (du candidat ou de ses représentants légaux s'il est mineur). Aussi, le gestionnaire DIEC ne pourra désinscrire le candidat de l'établissement pour l'examen uniquement si le candidat ou ses représentants légaux ont signifié par écrit le renoncement à présenter l'examen.

A cet effet, je vous remercie de faire compléter l'annexe n° 6 et la retourner à la DIEC 3.02 accompagné de l'exeat par la PNE EXABAC GT/ADM rubrique BGT – Epreuves anticipées.

Rappel calendrier :

- Ouverture du serveur des inscriptions sur Cyclades : **Lundi 21 novembre 2022 à 8 heures vendredi 9 décembre 2022 à 18h**
- Date limite de dépôt des dossiers d'aménagements des épreuves sur AMEX : **9 décembre 2022**
- Date limite de dépôt sur la PNE EXABAC GT/ADM des justificatifs pour les situations particulières : **mercredi 14 décembre 2022**
- Date limite de validation de l'inscription par le candidat : **vendredi 16 décembre 2022**

Annexes :

- Annexe n° 1 : Liste des candidatures avec particularités – épreuves anticipées Session 2023
- Annexe n° 2 : Demande d'étalement des épreuves des candidats en situation de handicap – Session 2023-2024
- Annexe n° 3 : Demande d'étalement des épreuves des candidats sportifs de haut niveau – Session 2023-2024
- Annexe n° 4 : Modalités de passage des sportifs de haut niveau – Session 2023
- Annexe n° 5 : Demande de rectification d'inscription – Session 2023
- Annexe n° 6 : Renonciation à l'inscription au baccalauréat – Session 2023
- Annexe n° 7 : Changement de voie ou de série – Session 2023
- Annexe n° 9 : Elèves changeant d'établissements – Session 2023
- Annexe n° 10 : Accueil d'un nouvel élève de première – Session 2023
- Annexe n° 11 : Changement de statut : candidat scolaire en candidat individuel ou cned réglementé – Session 2023
- Annexe n° 12 : Fiche pratique baccalauréat international français BFI dans le LSL à compter de novembre 2022

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIEC 3.02 **ANNEXE N° 1**

LISTE DES CANDIDATURES AVEC SITUATIONS PARTICULIERES

Baccalauréats général et technologique - Session 2023

Etablissement : …… RNE : ……..

	Nom prénom
Candidats handicapés avec demande d'étalement de session *(joindre annexe n°2)*	- - - - -
Candidats sportifs de haut niveau *(joindre annexe n° 3 et/ou 4)*	- - - - - - -
Candidats suivant un ou plusieurs enseignements au CNED *(Joindre récapitulatif d'inscription et attestation d'inscription au CNED)*	- - - - - - -

Page 1/2

	Nom prénom
Autres	- - - - - - - - -

A RENVOYER A LA DIEC 3.02 PAR LA PNE EXABAC GT/ADM
Accompagné des différentes annexes et justificatifs

Pour le mercredi 14 décembre 2022 dernier délai

ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté Égalité Fraternité

ANNEXE N° 2

DEMANDE D'ETALEMENT DE PASSAGE DES EPREUVES

Candidats scolaires en situation de handicap ou atteints de maladies graves

Nom – prénom du candidat : ……né(e) le : ……

Etablissement : …… RNE ……

Inscrits au : Baccalauréat général ☐ Baccalauréat technologique série …… ☐

Niveau : Classe de première ☐ Classe de terminale ☐

pendant l'année scolaire 2022 – 2023

Je soussigné(e) …….. *(nom, prénom)*, demande en application de l'article D 351-27 du code de l'éducation à bénéficier de l'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves du baccalauréat.

Etalement des épreuves du niveau de première (1ère en deux ans)		
Enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales	**Année scolaire 2022-2023**	**Année scolaire 2023-2024**
Epreuve de spécialité suivie uniquement en 1ère	☐	☐
Histoire-géographie	☐	☐
LVA	☐	☐
LVB	☐	☐
Enseignement scientifique (bac G) ou Mathématiques (bac T)	☐	☐
Enseignement moral et civique	☐	☐
Enseignement optionnel : ……..	☐	☐
Enseignements obligatoires évalués en épreuves terminales		
Français *(écrit + oral indissociables)*	☐ Juin ☐ **Septembre**	☐ Juin ☐ **Septembre**

Etalement des épreuves du niveau de terminale (terminale en deux ans)		
Enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales	**Année scolaire 2022-2023**	**Année scolaire 2023-2024**
Histoire géographie	☐	☐
LVA	☐	☐
LVB	☐	☐
Enseignement scientifique (bac. G) ou Mathématiques (bac T)	☐	☐
Enseignement moral et civique	☐	☐
Enseignement optionnel : ……..	☐	☐
Enseignements obligatoires évalués en épreuves terminales		
Spécialité ……	☐ Mars ☐ Septembre	☐ Mars ☐ Septembre
Spécialité ……	☐ Mars ☐ Septembre	☐ Mars ☐ Septembre
Philosophie	☐ Juin ☐ Septembre	☐ Juin ☐ Septembre
Grand oral	☐ Juin ☐ Septembre	☐ Juin ☐ Septembre
EPS	☐	☐

Fait à …….. Le …/… /….

Signature du candidat
Et/ou responsable légal si mineur

Signature et tampon
du chef d'établissement

Demande à téléverser en pièces jointes (fichier pdf) à la demande d'aménagements sur le serveur AMEX.
Joindre l'original à la confirmation d'inscription

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE N° 3

DEMANDE D'ETALEMENT DE PASSAGE DES EPREUVES

Candidats sportifs de haut niveau

Nom – prénom du candidat : ……né(e) le : ……

Etablissement : …….. RNE ……

Inscrits au : Baccalauréat général ☐ Baccalauréat technologique série …… ☐
Niveau : Classe de première ☐ Classe de terminale ☐
pendant l'année scolaire 2022 – 2023

Je soussigné(e) …….. *(nom, prénom)*, demande à bénéficier de l'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves du baccalauréat.

Etalement des épreuves du niveau de première (1ère en deux ans)		
Enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales	**Année scolaire 2022-2023**	**Année scolaire 2023-2024**
Epreuve de spécialité suivie uniquement en 1ère	☐	☐
Histoire-géographie	☐	☐
LVA	☐	☐
LVB	☐	☐
Enseignement scientifique (bac G) ou Mathématiques (bac T)	☐	☐
Enseignement moral et civique	☐	☐
Enseignement optionnel : ……..	☐	☐
Enseignements obligatoires évalués en épreuves terminales		
Français *(écrit + oral indissociables)*	☐ Juin ☐ **Septembre**	☐ Juin ☐ **Septembre**

Etalement des épreuves du niveau de terminale (terminale en deux ans)		
Enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales	**Année scolaire 2022-2023**	**Année scolaire 2023-2024**
Histoire géographie	☐	☐
LVA	☐	☐
LVB	☐	☐
Enseignement scientifique (bac. G) ou Mathématiques (bac T)	☐	☐
Enseignement moral et civique	☐	☐
Enseignement optionnel : ……..	☐	☐
Enseignements obligatoires évalués en épreuves terminales		
Spécialité ……	☐ Mars ☐ Septembre	☐ Mars ☐ Septembre
Spécialité ……	☐ Mars ☐ Septembre	☐ Mars ☐ Septembre
Philosophie	☐ Juin ☐ Septembre	☐ Juin ☐ Septembre
Grand oral	☐ Juin ☐ Septembre	☐ Juin ☐ Septembre
EPS	☐	☐

Fait à …….. Le …/… /….

Signature du candidat
Et/ou responsable légal si mineur

Signature et tampon
du chef d'établissement

Joindre l'original à la confirmation d'inscription et à déposer avec l'annexe n°1 sur la PNE EXABAC GT/ADM examen BGT Epreuves terminales

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIEC 3.02

ANNEXE N° 4

BACCALAUREAT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE

SESSION 2023

Sportifs de Haut Niveau (SHN), espoirs ou collectifs nationaux, candidats des centres de formation des clubs professionnels

NOM : **Prénom :**

Spécialité sportive :

Etablissement : Ville :

Classe : Première ☐ Terminale ☐

Baccalauréat général ☐ Baccalauréat technologique ☐ Série :

Je sollicite un aménagement de la forme de passage des épreuves :

Non ☐ ainsi les épreuves seront évaluées en contrôle continu *(en CCF pour l'EPS avec valorisation de la spécialité sportive avec la note de 20/20)*

Oui ☐ *si oui précisez quelles épreuves seront présentées sous la forme ponctuelle en fin d'année :*

☐ **Enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales** (histoire-géographie, LVA, LVB, Enseignement scientifique ou mathématiques, EMC, enseignement de spécialité suivie uniquement en première)

☐ **Epreuve d'EPS**, si forme ponctuelle en fin de terminale *(pas de valorisation de la spécialité sportive avec la note de 20/20)* :

Choisir deux activités parmi les trois proposées : ☐ Demi-fond ☐ Danse ☐ Tennis de table

Fait à Le

Signature du candidat
Et/ou de son représentant légal

Signature et tampon
du chef d'établissement

Annexe à retourner à la DIEC 3.02 par la PNE EXABAC GT/ADM

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE n° 5

DIEC 3.02

DEMANDE DE RECTIFICATION D'INSCRIPTION

BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE

EPREUVES ANTICIPEES – SESSION 2023

Nom – prénom du candidat : ……né(e) le : …..……

Scolarisé en classe de première au Lycée ……..……..

Inscrits au : Baccalauréat général ☐ Baccalauréat technologique série …… ☐

Division de classe : ……..

A la lecture de l'inscription effectuée par mon établissement dans Cyclades, je relève une erreur que je vous demande de corriger :

……..
……..
……..
……..
……..
……..

Nota bene : Les modifications d'adresse et de mail peuvent être effectuer directement par l'établissement et par le candidat dans Cyclades.

Fait à Le	**Accord du chef d'établissement** *après vérification si la rectification concerne les enseignements suivis*
Signature du candidat et/ou de son représentant légal si mineur	Signature du chef d'établissement Et tampon

Demande déposée **avant le 9 décembre 2022** : L'établissement effectue la rectification dans Cyclades

Demande déposée **après le 9 décembre 2022** : La fiche est transmise par la PNE EXABAC GT/ADM rubrique BGT Epreuves anticipées.

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE n° 6

DIEC 3.02

RENONCIATION A MON INSCRIPTION AU BACCALAUREAT

EPREUVES ANTICIPEES – SESSION 2023

Nom – prénom du candidat : ……né(e) le : …..……

Scolarisé en classe de première au Lycée ……..……..

Inscrits au : Baccalauréat général ☐ Baccalauréat technologique série …… ☐

Je vous demande de me désinscrire de l'examen du baccalauréat pour la session 2023.

Je vous confirme par la présente mon souhait de ne pas présenter les épreuves de la session 2023.

J'ai pris connaissance du fait que ce renoncement empêchera mon inscription en classe de terminale générale ou technologique à la rentrée suivante.

Fait à Le	**Visa du chef d'établissement**
Signature du candidat et/ou de son représentant légal si mineur	Signature du chef d'établissement Et tampon

Fiche à transmettre dès réception à la DIEC 3.02 accompagné de l'exeat

par la PNE EXABAC GT/ADM rubrique BGT – Epreuves anticipées

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIEC 3.02

ANNEXE n° 7

CHANGEMENT DE VOIE OU DE SERIE

BACCALAUREATS GENERAL OU TECHNOLOGIQUE

EPREUVES ANTICIPEES - SESSION 2023

Nom – prénom du candidat : ……...…né(e) le ……

Etablissement : …… RNE ……..……...…..

Scolarisé(e) pendant l'année scolaire 2022-2023 en classe de première

Baccalauréat général ☐ Baccalauréat technologique série ……..…… ☐

A compter du …….. le candidat change d'orientation et son inscription doit être modifiée en prenant en compte sa nouvelle situation scolaire :

☐ Baccalauréat général Division de classe : ……..

Spécialité 1 : ……

Spécialité 2 : ……

Spécialité 3 : ……

☐ Baccalauréat technologique Série : …….. Division de classe : ……..

Toute demande parvenue à la DIEC après le 1er avril 2023 ne pourra être prise en compte.

Fait à ……..... Le ……/…… /…….. Signature et tampon du chef d'établissement

A transmettre à la DIEC 3.02 par la PNE EXABAC GT/ADM rubrique BGT Epreuves anticipées

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIEC 3.02 **ANNEXE N° 8**

CANDIDATS ALLOPHONES
BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - Session 2023

Demande d'autorisation d'utilisation d'un dictionnaire bilingue pour l'épreuve écrite de français et d'histoire-géographie

Nom – prénom du candidat : ……..…né(e) le ……

Etablissement : ……. RNE : ……..

Division de classe : ……. Baccalauréat général ☐ Baccalauréat technologique ☐ Série : ……..…

Scolarisé dans le système éducatif français depuis le : …….. Langue maternelle : ……

Je sollicite par la présente l'autorisation d'utiliser un dictionnaire bilingue (langue maternelle/français) pour **l'épreuve écrite de français** qui aura lieu le jeudi 15 juin 2023 et les évaluations de contrôle continu **d'histoire-géographie.**

Fait à …….. Le …….. Signature du candidat **Pièces justificatives obligatoires à joindre à la demande** : Bulletin scolaire attestant que l'élève a bénéficié d'un enseignement de français langue seconde (F.L.E.) au cours de l'une ou des deux années précédentes de scolarisation dans le système éducatif français (en 2020-2021 et/ou 2021-2022)	Signature et tampon du chef d'établissement

Demande à transmettre au CASNAV avant le 31 décembre 2022

AVIS DU CASNAV	
Conditions réglementaires : • Candidat arrivé en France après juin 2020 • Candidat ayant bénéficié d'un enseignement de F.LE. en 2020-2021 et/ou 2021-2022 ☐ **Favorable** ☐ **Défavorable**	Date et signature du responsable du Casnav

Avis à transmettre à la DIEC 3.02 : bac2021@ac-aix-marseille.fr

DECISION DU RECTEUR	
Autorisation d'utiliser un dictionnaire bilingue **Français / ……** pour l'épreuve écrite de français du 15 juin 2023 **ACCORD** ☐ **REFUS pour absences de justificatifs** ☐ **REFUS pour non-conformité réglementaire** ☐	Pour le recteur et par délégation La cheffe du bureau de l'organisation des baccalauréats Catherine RIPERTO

Décision à présenter aux surveillants au début de l'épreuve écrite de français

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIEC 3.02 **ANNEXE N° 9**

ELEVES CHANGEANT D'ETABLISSEMENT

Baccalauréats général et technologique

Nom – prénom du candidat : …….....……

Etablissement d'origine : …….……..

Scolarisé(e) au : Baccalauréat général ☐ Baccalauréat technologique série …… ☐

en : Classe de première ☐ Classe de terminale ☐ **pendant l'année scolaire 2022 – 2023**

Inscrit(e) au baccalauréat à la session 202….

TRANSFERT INTRA-ACADEMIQUE ☐ (*) INTER-ACADEMIQUE ☐ (**) *Académie* : …… En date du : …….. *(date figurant sur l'exeat joint en justificatif)* Lycée d'accueil……. à ……. *(Ville - Dépt)*		
Pièces justificatives		
Joindre la copie des bulletins scolaires *de l'année en cours*	**1er trimestre ou semestre** ☐ **2ème trimestre ou semestre** ☐ **3ème trimestre** ☐	
Joindre l'exeat	☐	
Evaluation d'EPS en cours d'année ***(terminale uniquement)***	**Note(s) obtenue(s)**	**Evaluation(s) restant à effectuer**
1ère activité	/ 20	☐
2ème activité	/ 20	☐
3ème activité	/ 20	☐

(*) La date limite de transfert intra académique est fixé au mardi 1er mars 2023 pour les candidats de terminale pour la passation des épreuves de spécialités et au 1er avril 2023 pour les candidats de première.

(**) La date limite de transfert inter académique est fixé nationalement au mardi 1er mars 2023

Fait à ……..... Le …/… /…. Signature et tampon du chef d'établissement

A transmettre à la DIEC 3.02 par la PNE EXABAC GT/ADM
Rubrique BGT Epreuves anticipées pour les candidats de première et BGT Epreuves terminales pour les candidats de terminale

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIEC 3.02

ANNEXE n° 10

ACCUEIL D'UN NOUVEL ELEVE EN CLASSE DE PREMIERE

Baccalauréats général et technologique

Nom – prénom du candidat : ……..……

Etablissement : …….…..

Scolarisé(e) au Baccalauréat général ☐ Baccalauréat technologique série …… ☐

en Classe de première Division de classe : ……

A compter du ……..

Académie d'origine : ……	
Etablissement d'origine : …….. Ville ……	
Département : ……..	
ENSEIGNEMENTS SUIVIS DANS L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL	
Spécialités suivies : Spécialité 1 ……	
Spécialité 2 ……	
Spécialité 3 ……..	
Langues vivantes : LVA …… LVB ……	
Enseignements optionnels : ……	
Enseignement(s) suivi(s) au Cned réglementé : ……	
Sections européennes ☐ Langue : …… DNL : ……	
Sections internationales ☐ Langue : …… **bi-nationales** Abibac ☐ Bachibac ☐ Esabac ☐	
Pièces justificatives à joindre impérativement	
Joindre la copie de la confirmation d'inscription à l'examen (si le candidat vient d'une autre académie)	☐
Joindre la fiche Siècle	☐

La date limite de transfert inter-académique est fixé nationalement au mardi 1er mars 2023

Fait à ……..... Le …/… /….

Signature et tampon du chef d'établissement

A transmettre à la DIEC 3.02 par la PNE EXABAC GT/ADM rubrique BGT Epreuves anticipées

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE n° 11

DIEC 3.02

CHANGEMENT DE STATUT : CANDIDAT SCOLAIRE en CANDIDAT INDIVIDUEL ou CNED

Baccalauréats général et technologique

Nom – prénom du candidat : ……

Etablissement : ……

Inscrit(e) pour l'année scolaire 2022-2023 au baccalauréat en tant que candidat scolaire :

aux épreuves de la classe de première ☐ aux épreuves de la classe de terminale ☐

Demande la modification de mon inscription

☐ **Je demande à être inscrit en tant que CANDIDAT INDIVIDUEL et je serai évalué sous la forme ponctuelle pour tous les enseignements.**
J'ai pris connaissance que mes notes de contrôle continu ne seront pas conservées.

Je choisis de les présenter selon les modalités suivantes :

☐ **A la fin du cycle terminal**	☐ **A chaque fin de cycle en 1ère et terminale**
En fin de première : enseignement suivie uniquement en classe de première	
En terminale : Histoire-géographie, LVA, LVB, enseignement scientifique ou mathématiques, EMC, enseignement optionnel évalués sur le programme de terminale EPS	En fin de 1ère : Histoire-géographie, LVA, LVB, enseignement scientifique ou mathématiques, EMC, enseignement optionnel évalués sur le programme de 1ère Et en fin de terminale : Histoire-géographie, LVA, LVB, enseignement scientifique ou mathématiques, EMC, enseignement optionnel évalués sur le programme de terminale EPS

Candidat de terminale uniquement :

Choix de deux activités pour l'évaluation EPS : ☐ Danse ☐ Tennis de table ☐ Demi-fond

☐ **Je demande à être inscrit en tant que CANDIDAT CNED SCOLAIRE (Cned classe complète réglementé)**

Candidat de terminale :

Choix de deux activités pour l'évaluation EPS : ☐ Danse ☐ Tennis de table ☐ Demi-fond

Joindre l'attestation d'inscription au CNED.

Fait à ……..... Le …/… /….

Signature du candidat
Et/ou de son représentant légal si mineur

Signature et tampon du chef d'établissement

A transmettre à la DIEC 3.02 par la PNE EXABAC GT/ADM

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division des Examens et Concours

DIEC/22-951-1684 du 05/12/2022

CONCOURS GENERAL DES LYCEES - SESSION 2023

Références : Arrêté du 3 novembre 1986 modifié par arrêté du 28 juin 2019 (JO du 26 juillet 2019), modifié par arrêté du 26 novembre 2020 (JO du 17 décembre 202) modifié par arrêté du 11 octobre 2021 (JO du 20 octobre 2021) - Note de service du 2 novembre 2022 relative à l'organisation de la session 2023 (BOEN n°42 du 10 novembre 2022)

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs d'établissement des lycées d'enseignement général et technologique publics et privés sous contrat - Mesdames et messieurs les chefs d'établissement des lycées à l'étranger rattachés à l'académie d'Aix-Marseille

Dossier suivi par : Mme RIPERTO - Tel : 04 42 91 71 83 - Mail : catherine.riperto@ac-aix-marseille.fr - Mme GUYOT - Tel : 04 42 91 71 87 - Mail : anne-laure.guyot@ac-aix-marseille.fr - Mme LECOMTE - Tel : 04 42 91 71 84 - Mail : manuella.lecomte@ac-aix-marseille.fr

Le concours général des lycées est géré par les services de la division des examens et concours du rectorat, des inscriptions à la dématérialisation des copies.

Vos interlocuteurs :

- ✓ pour les sujets : Hélène CAZES 04 42 91 71 80
  Afife BOUANANI 04 42 91 71 72
- ✓ pour l'organisation : Anne-Laure GUYOT 04 42 91 71 87
  Catherine RIPERTO 04 42 91 71 83
- ✓ pour l'organisation des centres étrangers
  Manuella LECOMTE 04 42 91 71 84

1) PRINCIPES GENERAUX

1.1 - Le concours général des lycées a pour fonction de distinguer les meilleurs élèves et de valoriser leurs travaux avec pour objectif que leurs prestations puissent servir de référence à l'ensemble des classes. Il évalue les candidats sur des sujets conformes aux programmes officiels, mais dans le cadre d'épreuves plus exigeantes et plus longues que celles du baccalauréat.

1.2 - Concourent dans les 30 disciplines générales et technologiques du concours général des lycées les élèves en classe de première et de terminale du baccalauréat général et technologique des établissements de France métropolitaine, d'Outre-mer et de l'étranger suivants :

- les établissements publics ou privés sous contrat relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- les lycées français à l'étranger, relevant de l'AEFE et de la mission laïque française.

2) CONDITIONS D'INSCRIPTION

2.1 - Seuls les chefs d'établissement, après avis des enseignants, procèdent à l'inscription des candidats et proposent la candidature des élèves présentant les meilleures chances de succès.

2.2 - Le nombre de candidats est limité, par établissement et pour chaque discipline et série concernée, à **8% de l'effectif total** (arrondi à l'unité supérieure) des élèves des classes de première ou terminales correspondantes.

2.3 - Nul n'est admis à concourir s'il n'a pas suivi régulièrement depuis le 1er janvier 2023, dans un ou plusieurs établissements d'enseignement du second degré, les cours obligatoires de la classe à laquelle il appartient.

3) MODALITES D'INSCRIPTION

Les inscriptions des établissements et les inscriptions des candidats s'effectueront en ligne à la même période du :

LUNDI 21 NOVEMBRE 2022 à 14h AU JEUDI 8 DECEMBRE, minuit (heure de Paris).

Aucune inscription hors délai ne sera acceptée par la mission de pilotage des examens.

3.1 – Phase préparatoire aux inscriptions

Les candidats souhaitant s'inscrire au concours général des lycées doivent compléter l'annexe du bulletin académique n°949 du 21 novembre 2022. Cette fiche doit être complétée et signée par le professeur et l'élève ou son représentant légal. Les fiches non revêtues des deux signatures ne sont pas recevables.

3.2 – Inscription des candidats

Les lycées procèdent à l'inscription de leurs élèves sur l'application CYCLADES en suivant les instructions transmises par mail par la coordination informatique de la DIEC.

La confirmation d'inscription signée par le candidat ou son représentant légal devra être déposée sur Cyclades au plus tard **le jeudi 8 décembre 2022 minuit (heure de Paris) par le candidat ou par son établissement.**
AUCUNE INSCRIPTION NE SERA PRISE EN COMPTE EN L'ABSENCE DE LA CONFIRMATION SIGNEE DANS CYCLADES.
Je vous invite à vérifier le versement des PJ dans Cyclades avant le 8 décembre minuit (date impérative).

Les mesures d'aménagements présentes dans la base EA et BGT seront automatiquement remontées dans la base CGL si vous procédez à leur inscription à partir de celles-ci. Les décisions d'aménagement d'examen intervenant après les inscriptions seront saisies par nos soins dans la base CGL.

4) CALENDRIER

Vous trouverez le calendrier des épreuves en annexe.

Toutes les compositions commencent à 12 heures (midi, heure de Paris) quelle que soit l'heure locale du centre d'écrit afin que les candidats puissent composer simultanément.

5) DISCIPLINES PROPOSEES AU CONCOURS GENERAL DES LYCEES

Classes	Voies	Disciplines	Durée des épreuves
Première	**Voie générale** *(enseignement de spécialité ou optionnel)*	- composition française - géographie - histoire - version latine - thème latin - version grecque	- 6 h - 6 h - 6 h - 4 h - 4 h - 4 h
Première et terminale		- Arts plastiques - Education musicale	- 4 h - 5 h
Terminale	**Voie générale** *(enseignement commun et/ou enseignement de spécialité)*	- Dissertation philosophique	- 6 h
	Voie générale *(enseignement de spécialité)*	- Sciences économiques et sociales - Mathématiques - Numérique et sciences informatiques - Physique-chimie - Sciences et vie de la terre - Sciences de l'ingénieur	- 6 h - - 5 h - 5 h - 5 h - 5 h - 5 h
	Voies générale et technologique *(sans condition de suivi d'enseignement de spécialité ou d'option)*	Langues vivantes : version et composition en langue - allemande - anglaise - arabe - chinoise - espagnole - hébraïque - italienne - portugaise - russe	- 5 heures
	Voie technologique		
	Série STI2D	- Ingénierie, innovation et développement durable	- admissibilité : 5 h - admission : épreuve de projet de 4 demi-journées
	Série STL	- Biochimie-biologie et biotechnologies ou SPCL	- admissibilité : 5 h - admission : 6 h
	Série ST2S	- Sciences et techniques sanitaires et sociales	- admissibilité : 5 h - admission : 6 h
	Série STMG	- Management, sciences de gestion et numérique	- 4 h
	Série STHR	- Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration	- admissibilité : 4 h - admission : STC (1/2 journée), STS (1/2 journée)

6) RESULTATS DU CONCOURS

Sur proposition des présidents de jurys, des récompenses sont attribuées : prix (premier, deuxième ou troisième prix), accessits (cinq au maximum, avec classement) et mentions (dix au maximum, sans classement). Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les récompenses. Il peut également désigner des ex-aequo.

Ces distinctions honorifiques n'ouvrent aucun droit à l'obtention de bourses d'études et ne dispensent pas des frais d'inscription dans les universités et dans les classes préparatoires aux grandes écoles.

La mission de pilotage des examens invite les lauréats qui ont obtenu un premier, deuxième ou troisième prix, à la cérémonie des prix qui se déroulera à Paris au cours de la première quinzaine de juillet 2023. Les frais de transport relatifs à la venue des lauréats primés à Paris sont pris en charge par leur établissement d'origine.

Chaque candidat aura accès à sa copie sur son espace Cyclades. Conformément au règlement du concours, les copies ne comportent ni note, ni appréciation.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille

Annexe : calendrier du concours général des lycées session 2023

Mercredi 8 mars 2023	Vendredi 10 mars 2023	Vendredi 17 mars 2023	Jeudi 30 mars 2023
Classes de première voie générale : **Composition française** Classes de terminale voie générale : **Dissertation philosophique** Série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) : **Management, sciences de gestion et numérique** **<u>Première partie[1] des épreuves suivantes</u> :** Classes de terminale séries technologiques : Série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) : **-Ingénierie, innovation et développement durable** Série sciences et technologies de laboratoire (STL) : **- Biochimie-biologie et biotechnologies** **- Sciences physiques et chimiques en laboratoire** Série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) : **Sciences et techniques sanitaires et sociales** Série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) : **Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration** (1) : le déroulement de la seconde partie sera fixé ultérieurement.	Classes de première et de terminale : **Arts plastiques** Classes de terminale de la voie générale **Physique-chimie** Classes de première voie générale : **Version grecque**	Classes de terminale de la voie générale et des séries technologiques : **Version et composition en anglais**	Classes de première voie générale : **Histoire** Classes de terminale de la voie générale: **Mathématiques**
Vendredi 31 mars 2023	**Lundi 3 avril 2023**	**Mardi 4 avril 2023**	
Classes de première voie générale : **Thème latin** Classes de première et de terminale : **Education musicale** Classes de terminale de la voie générale : **Sciences de la vie et de la Terre**	Classes de première voie générale : **Géographie** Classes de terminale de la voie générale : **- Sciences économiques et sociales** **- Sciences de l'ingénieur**	Classes de première voie générale : **Version latine** Classes de terminale de la voie générale : **Numérique et sciences informatiques** Classes de terminale de la voie générale et des séries technologiques : **Version et composition en :** **- Allemand** **- Arabe** **- Chinois** **- Espagnol** **- Hébreu** **- Italien** **- Portugais** **- Russe**	

Rappel : toutes les compositions commencent à 12 heures (midi, heure de Paris).

ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division des Examens et Concours

DIEC/22-951-1685 du 05/12/2022

CERTIFICATIONS EN LANGUES ALLEMANDE, ANGLAISE ET ESPAGNOLE - SESSION 2023

Références : circulaire nationale du 27/10/2021 - BOEN du 09/09/2021 relatif à la certification en allemand, anglais et espagnol - note de service du 05/07/2022 DGESCO C1.3 - BOEN N° 29 du 21/07/2022

Destinataires : Mesdames et Messieurs les IA IPR de langues allemande, anglaise et espagnole, Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement des lycées publics et privés sous contrat - Les chefs d'établissement des collèges publics et privés sous contrat

Dossier suivi par : M. CHLEMAIRE - Tel : 04 42 91 71 98 - Mail : olivier.chlemaire@ac-aix-marseille.fr - Mme NOISEAU - Tel : 04 42 91 71 97 - Mail : melanie.noiseau@ac-aix-marseille.fr

La certification en langues vivantes étrangères est gérée par les services de la division des examens et concours du rectorat.

Vos interlocuteurs :

- ✓ pour les sujets : Afife BOUANANI 04 42 91 71 72
  Valérie DRAI 04 42 91 71 77
- ✓ pour l'organisation : Mélanie NOISEAU 04 42 91 71 97
  Olivier CHLEMAIRE 04 42 91 71 97

Cette note a pour objet de préciser l'organisation académique de la certification en langues de la session 2023 pour les trois langues suivantes :

- Allemand
- Anglais
- Espagnol

PRESENTATION

La certification en langues est un outil d'évaluation adossé au cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) proposé par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, en partenariat avec des organismes certificateurs internationaux reconnus : la Kultusministerkonferenz (KMK) pour l'allemand, le Cambridge Assessment English pour l'anglais, et l'Instituto Cervantes pour l'espagnol.

Proposées à des niveaux et des publics différents, les certifications sont pleinement intégrées à un ensemble de mesures en faveur de l'amélioration du niveau des élèves en langues étrangères. Elles permettent de reconnaître et valoriser leurs compétences linguistiques. Pour les professeurs, les certifications sont également un levier de formation en matière d'évaluation calibrée au CECRL. Elles s'inscrivent en cohérence avec les autres dispositifs d'évaluation en langue mis en place par le ministère (Ev@lang collège, attestation de langue adossée au baccalauréat, évaluation CEDRE).

La présente note rassemble les informations relatives aux modalités d'organisation de ces certifications pour la session 2023.

1 NIVEAUX DES CERTIFICATIONS PRESENTEES

Les certifications en allemand (DSD I1) et en espagnol (DELE2) attestent du niveau A2 (utilisateur élémentaire) ou du niveau B1 (utilisateur indépendant) du CECRL.
La certification en anglais (Cambridge English Certificate) atteste du niveau B2 (utilisateur indépendant), avec sortie possible aux niveaux B1 ou C1 (utilisateur expérimenté) du CECRL.

2 PUBLIC D'ELEVES CONCERNES

Les certifications en langues vivantes étrangères sont proposées **aux élèves volontaires et qui s'engagent à se présenter à toutes les épreuves** des établissements publics ou privés sous contrat répondant aux conditions suivantes :

2.1 Certification en langue allemande

- Élèves en classe de seconde et de première des lycées généraux, technologiques et les lycées relevant du ministère des Armées (Lycée militaire d'Aix-en-Provence).
- Élèves en classe de première et de terminale des lycées professionnels.
- Élèves en classe de troisième de langues et cultures européennes d'allemand, ou élèves proposés par leur professeur.
- Élèves des établissements du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

2.2 Certification en langue anglaise

- Élèves en classe de terminale des sections européennes d'anglais des lycées généraux, technologiques, professionnels et les lycées relevant du ministère des Armées (Lycée militaire d'Aix-en-Provence).
- Élèves en classe de terminale des sections internationales anglophones : britanniques, américaines et australiennes.
- Élèves en classe de terminale inscrits dans les enseignements de spécialité langues, littératures et cultures étrangères et régionales LLCER anglais et LLCER anglais, monde contemporain.

2.3 Certification en langue espagnole

- Élèves en classe de seconde des sections européennes d'espagnol des lycées généraux, technologiques et les lycées relevant du ministère des Armées (Lycée militaire d'Aix-en-Provence).
- Élèves en classe de première des sections européennes d'espagnol des lycées professionnels.

2.4 Élèves en situation de handicap

Les élèves en situation de handicap peuvent se présenter aux épreuves de certification.

Le chef d'établissement devra communiquer les noms et prénoms des élèves à la division des examens et concours (DEC) de son académie le plus tôt possible, et **au plus tard le vendredi 9 décembre 2022**, délai de rigueur, en particulier pour les élèves ayant besoin de sujets adaptés.
Les organismes certificateurs transmettront directement aux établissements les **sujets en braille**.
Pour les autres sujets aménagés, la DEC informera la DGESCO en précisant le nombre d'élèves pour lesquels des sujets adaptés sont nécessaires. Une fiche récapitulative par sujet aménagé, ainsi qu'un tableau récapitulatif par langue seront adressés aux DEC suite à la publication de cette note.

Ces documents devront impérativement parvenir à la DGESCO pour le **vendredi 9 décembre 2022** dernier délai afin de garantir la livraison des sujets pour les épreuves. Au-delà de cette date, la mise à disposition des sujets adaptés ne pourra pas être garantie.

Dans tous les cas, il convient de se référer à la circulaire du 8 décembre 2020 parue au BOEN n°47 du 10 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure, adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap.

3 FORMATION POUR LES FORMATEURS ET LES PROFESSEURS

La formation des formateurs et des interrogateurs-évaluateurs est organisée en deux phases.

Une phase nationale, qui réunit les corps d'inspection et les formateurs, se tient avec le concours des organismes certificateurs.

- Le module de formation pour la certification en langue allemande sera hybride, avec un temps en présentiel au Goethe Institut Paris, sur quatre demi-journées réparties les mercredi 16, jeudi 17 et vendredi 18 novembre 2022, auxquelles s'ajoute un module à distance d'une demi-journée courant janvier 2023.

- Le module de formation pour la certification en langue anglaise se tiendra en présentiel sur quatre demi-journées réparties les mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 novembre 2022.

- Le module de formation pour la certification en langue espagnole se tiendra à l'Institut Cervantès de Paris sur quatre demi-journées réparties les jeudi 12 et vendredi 13 janvier 2023.

Une phase académique, animée par les corps d'inspection et formateurs ayant participé à la formation nationale, permet de démultiplier la formation auprès des professeurs.

Les établissements qui souhaitent inscrire des élèves à la certification en anglais doivent compter au moins deux professeurs d'anglais habilités à la certification CEC B2. Un courrier a été envoyé dans tous les établissements en septembre 2022 à ce sujet notamment. Dans le cas contraire, ils devront veiller à faire inscrire des professeurs à la formation (à public désigné) en **début d'année 2023**.

Pour toute demande de formation, il convient de contacter Mme Stéphanie Borde-Piarrou, IA-IPR d'anglais responsable du dossier (stephanie.borde-piarrou@ac-aix-marseille.fr).

Les professeurs qui souhaitent inscrire leurs élèves aux épreuves de la certification en allemand et qui n'ont pas encore bénéficié d'une formation doivent obligatoirement participer à une journée de formation qui aura lieu le **jeudi 1 décembre 2023 au collège Campra à Aix-en-Provence**. Pour toute demande de formation, il convient de contacter Mme Almuth BASSIER (almuth.bassier@ac-aix-marseille.fr).

Les professeurs qui souhaitent inscrire leurs élèves aux épreuves de la certification en espagnol et qui n'ont pas encore bénéficié d'une formation doivent obligatoirement participer à une journée de formation qui aura lieu le **vendredi 6 janvier 2023 au collège Arc de Meyran à Aix-en-Provence**. Pour toute demande de formation, il convient de contacter Mme Eva Hernandez-Escanez (eva.hernandez-escanez@ac-aix-marseille.fr).

4 INSCRIPTIONS DES ELEVES

L'inscription des élèves se fait sous la responsabilité du chef d'établissement par l'application **CYCLADES pour les 3 langues**, **du lundi 21 novembre 2022 au vendredi 9 décembre 2022**.
Au-delà du 9 décembre 2022, aucune inscription ne sera acceptée (sauf situation particulière telle que déménagement par exemple).
De même, sauf cas de force majeure, **tout élève inscrit est tenu de se présenter aux épreuves et de passer l'ensemble des épreuves.**

4.1 MODALITES D'INSCRIPTION

Les inscriptions de vos élèves se font avec l'application **cyclades** (via le portail ARENA établissement)

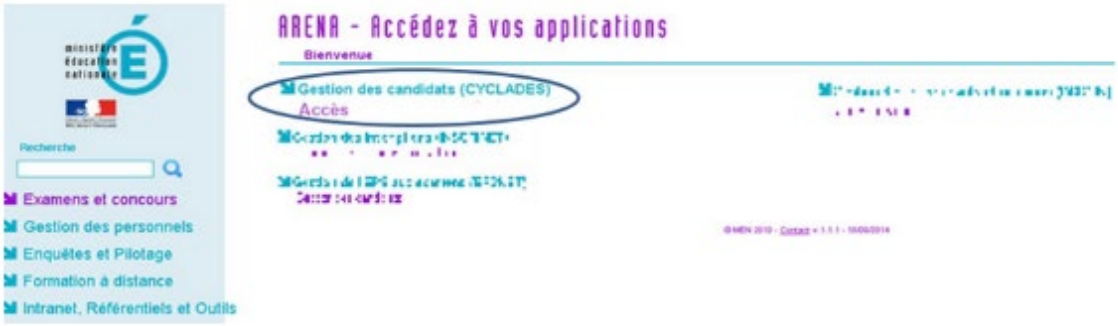

http://appli.agr.ac-aix-marseille.fr/arena/
Pour cette session, un **export de votre base élève SIECLE-BEE vers Cyclades** est possible, toutes les fiches procédures relatives à l'inscription vous ont été transmises le jour de l'ouverture du registre.

5 DEROULEMENT DES EPREUVES

5.1 DOCUMENTS-SUPPORTS DES EPREUVES

Les documents supports des épreuves (orales et écrites) pour toutes les langues seront mis à votre disposition dans les DSDEN et au Rectorat (pour les établissements du département 13 hors Marseille et limitrophes du 84) entre le 25 et le 30 janvier 2023.
Les pistes audio au format VLC seront accessibles sur une plateforme sécurisée dans les conditions qui vous seront précisées dès que possible par le bureau des sujets.
Les sujets sont confidentiels comme tout sujet d'examen. En aucun cas ils ne doivent être ouverts avant les épreuves.

5.2 DEROULEMENT DES EPREUVES ECRITES ET ORALES

Ces épreuves évaluent la compréhension de l'oral, la compréhension écrite et l'expression écrite. Les épreuves écrites et orales se tiennent dans l'établissement de l'élève, sous la responsabilité du chef d'établissement (sauf pour les élèves relevant d'établissements du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation).

- **Les épreuves écrites collectives** (compréhension de l'oral, compréhension de l'écrit et expression écrite)

  Les épreuves écrites collectives ont lieu dans des salles équipées d'un ordinateur relié à des enceintes permettant l'écoute des fichiers son MP3. L'encadrement (distribution des sujets et utilisation des supports sonores) et la surveillance sont, dans la mesure du possible, confiés aux professeurs des langues concernées. Il est impératif de vérifier le bon fonctionnement du fichier son MP3 quelques jours avant le début des épreuves.
- **Les épreuves orales**

  Pour les tests d'expression orale, **deux professeurs** sont nécessaires pour chaque interrogation, quelle que soit la langue. Ils sont choisis dans l'établissement sur désignation du chef d'établissement **parmi les professeurs ayant bénéficié de la formation**.
  La convocation des élèves est assurée par le chef d'établissement sous une forme laissée à son initiative.
  A l'issue des épreuves d'expression orale, les professeurs interrogateurs devront saisir les notes sur CYCLADES.

  Ils devront également envoyer les fiches d'évaluation et les bordereaux de notation correspondants dans un centre de correction.

  Pour la certification en langue allemande

  L'épreuve dure 15 minutes par élève, sans temps de préparation, devant deux professeurs. L'un des professeurs mène l'interrogation pendant que le second observe et évalue. Il est impératif que le professeur évaluateur ne soit pas le professeur de l'élève.

  Pour la certification en langue anglaise

  L'épreuve est d'une durée de 14 minutes par paire de candidats, sans temps de préparation, devant deux professeurs. Il est impératif que le professeur évaluateur ne soit pas le professeur de l'élève pendant l'année en cours.

Pour la certification en langue espagnole

L'épreuve dure 12 minutes par élève, avec 12 minutes de préparation, devant deux professeurs. L'un des professeurs mène l'interrogation pendant que le second observe et évalue. Il est impératif que le professeur évaluateur ne soit pas le professeur de l'élève.

6 CALENDRIER DES EPREUVES

6.1 TESTS COLLECTIFS ECRITS (COMPREHENSION DE L'ORAL, COMPREHENSION DE L'ECRIT ET EXPRESSION ECRITE)

Les dates et horaires sont publiés au BOEN du 9 septembre 2021 et chaque établissement doit s'y conformer.

Pour les 3 langues : **le jeudi 9 mars 2023**

- Allemand : 9h00-12h
- Anglais : 9h00-13h00
- Espagnol : 9h00-11h45

6.2 TESTS ORAUX (EXPRESSION ORALE)

Pour les 3 langues : **Entre le mardi 1er février 2023 et le jeudi 31 mars 2023**, la date étant laissée à l'initiative de chaque établissement.

7 CORRECTIONS DES TESTS ECRITS

7.1 COMPREHENSION DE L'ORAL ET COMPREHENSION DE L'ECRIT

La correction des épreuves écrites de compréhension de l'oral et de compréhension écrite **se tiendra dans chaque établissement ayant fait passer ces épreuves.**
Les tests seront corrigés par des professeurs de l'établissement ayant bénéficié de la formation académique désignés et convoqués par le chef d'établissement.
Les correcteurs (par groupe de 2) seront chargés de la saisie des notes. Leur vigilance est requise lors de cette étape afin d'éviter tout risque d'erreur.

7.2 EXPRESSION ECRITE

Les tests d'expression écrite feront l'objet d'une **correction en commun** sur site académique **pour les trois langues.**

La date et le lieu de ces corrections sont fixés comme suit :

Langue	Lieu des corrections	Dates et horaires
ALLEMAND	Lycée Saint-Charles Marseille Lycée Zola, Aix-en-Provence	**Jeudi 30 mars 2023 9h00-17h00** **Vendredi 7 Avril 2023 9h00-17h00**
ANGLAIS	Lycée Victor Hugo Marseille Lycée René Char Avignon	**Vendredi 17 mars 2023 09h00-17h00**
ESPAGNOL	Lycée Aubanel Avignon	**Lundi 3 avril 2023 09h00-17h00**

Les supports écrits n'étant pas anonymes, il convient de veiller à ce que les professeurs ne corrigent pas les copies de leurs propres élèves.
Les consignes pour la correction sont précisées durant les séminaires de formation et transmises aux professeurs concernés.
Pour l'espagnol, les correcteurs devront se munir du « manuel pour les examinateurs ».

NB : **Les enseignants qui seront convoqués pour la correction de l'épreuve d'expression écrite devront apporter les copies d'élèves de l'expression écrite et les trois bordereaux de notation des épreuves écrites sur les lieux de correction des épreuves.**

Attention : Les **établissements** ayant fait passer les tests de la certification et **qui n'ont pas d'enseignants** convoqués doivent transmettre les copies au centre de correction (pour l'anglais et l'espagnol) ou au Rectorat à l'attention de Monsieur Chlemaire (pour l'allemand) **par tout moyen sécurisé**, en veillant à respecter le délai d'acheminement des copies par rapport aux dates de correction.

En cas de changement de centre de correction, les enseignants doivent adresser, sous couvert de leur chef d'établissement, un mail à Monsieur Olivier CHLEMAIRE (olivier.chlemaire@ac-aix-marseille.fr) au minimum 15 jours avant le début des corrections.

Pour rappel : les épreuves écrites de compréhension de l'oral et de compréhension de l'écrit, sous forme de QCM, seront corrigées par les professeurs évaluateurs au sein de leur établissement ; les notes devront être saisies au plus tard sur CYCLADES le **vendredi 15 avril 2023.** Comme stipulé dans le 7.2 l'épreuve d'expression écrite fera l'objet d'une correction sur site (cf. dates supra).

8 SAISIE DES NOTES

8.1 DIFFUSION DES BORDEREAUX DE NOTATION

Les bordereaux de notation seront mis à disposition dans l'application **CYCLADES ETABLISSEMENT** début février (un mail vous sera alors adressé pour vous expliquer la procédure).

8.2 NOTATION ET SAISIE DES NOTES

Les notes seront transcrites sur les bordereaux de notation fournis par le Rectorat puis saisies dans l'application CYCLADES (https://exacyc.orion.education.fr/cyccorrecteur) à l'aide d'identifiants et mots de passe inscrits sur les bordereaux.
Ces notes seront saisies par les évaluateurs et/ou les correcteurs, selon les modalités suivantes :

Epreuve	Lieu de saisie des notes	Date de saisie
Expression orale	Dans l'établissement d'origine	Dès la fin des corrections sur place et à l'issue de l'épreuve orale, **au plus tard le vendredi 15 avril 2023.**
Compréhension de l'oral		
Compréhension écrite		
Expression écrite	Site de la correction en commun	*A l'issue de la correction en commun pour chacune des langues*

9 DIFFUSION DES RESULTATS

Pas de publication de type PUBLINET.
Pour la certification en allemand, la DEC transmettra aux établissements les listes des résultats de leurs élèves, uniquement après le jeudi 12 mai 2023, date limite de transfert des fichiers aux organismes certificateurs.
Pour les certifications en anglais et espagnol, les résultats (attestations et diplômes) envoyés par les organismes certificateurs pendant la période estivale, seront transmis aux lycées **à partir** du lundi 21 août 2023.

10 ATTESTATIONS ET DIPLOMES

Pour la session 2022 :

Pour toute demande de réédition d'attestations ou de diplômes de la session 2022, la DEC doit faire parvenir sa demande aux organismes certificateurs impérativement **avant le 31 décembre 2022, via le formulaire dédié.**

Pour la session 2023 **:**

Tout élève ayant validé au moins le niveau requis dans au moins une des quatre compétences recevra une attestation correspondant à son niveau.
Les attestations en langue allemande seront éditées par les DEC.
Les attestations en langue espagnole et anglaise seront éditées par les organismes certificateurs.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille

Annexe – organisation annuelle des certifications en langue vivante étrangère pour la session 2023

Attestations et diplômes pour la session 2022	
Septembre/octobre 2022, les DEC ont reçu les diplômes et les attestations pour la session 2022.	
Demande de modifications des attestations et diplômes pour la session 2022	⇨ jusqu'au 31 décembre 2022.

Séminaires de formation pour la session 2023	
Pour la certification allemande	⇨ 16-18 novembre 2022 Institut Goethe Paris
Pour la certification anglaise	⇨ 22-24 novembre 2022
Pour la certification espagnole	⇨ 12-13 janvier 2023 Institut Cervantès Paris

Demandes spécifiques, inscriptions et sujets pour la session 2023	
Demandes pour les élèves en situation de handicap	⇨ 9 décembre 2022 au plus tard
Inscriptions aux épreuves des certifications pour la session 2023 pour les langues allemande, anglaise et espagnole	⇨ du lundi 21 novembre au vendredi 9 décembre 2022 par l'application Cyclades pour toutes les langues
Envoi des sujets pour les trois certifications aux DEC	⇨ mardi 13 décembre 2022

Épreuves pour la session 2023	
Épreuves orales pour les langues allemande, anglaise et espagnole	⇨ entre le mercredi 1er février et le vendredi 31 mars 2023
Épreuves écrites pour les langues allemande, anglaise et espagnole	⇨ jeudi 9 mars 2023

Transmission des notes pour la session 2023	
Transmission des fichiers de notes aux organismes certificateurs	⇨ vendredi 12 mai 2023

Attestations et diplômes pour la session 2023	
Pour la certification en langue allemande : édition et transmission par les DEC	⇨ vendredi 12 mai 2023
Pour les certification en langue anglaise et espagnole : édition par les organismes certificateurs et transmission par les DEC	⇨ lundi 21 août 2023

DGESCO C1-3
Tél : 01 55 55 35 61
Mél : muriel.surroz-bost@education.gouv.fr
110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07